Jud.
19.

<36630592680013

<36630592680013

Bayer. Staatsbibliothek

COLLECTION

DES PROCÈS-VERBAUX ET DÉCISIONS

DU

GRAND SANHÉDRIN.

DE L'IMPRIMERIE DE LEVRAULT, RUE MÉZIÈRES.

COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX ET DÉCISIONS

DU

GRAND SANHÉDRIN,

CONVOQUÉ A PARIS,

PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI,

Dans les mois de février et mars 1807 :

Publiée par M. DIOGÈNE TAMA.

R

PARIS,

CHEZ { L'ÉDITEUR, rue Saint-Honoré, n. 145;
TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, rue de Lille, n.° 17;
Et à STRASBOURG, même maison de commerce.

1807.

2 D

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

COLLECTION

DES PROCÈS-VERBAUX ET DÉCISIONS

DU

GRAND SANHÉDRIN.

LE 9 février le grand Sanhédrin a ouvert ses séances. S. E. le Ministre de l'intérieur avait désigné pour chef de cette assemblée religieuse M. le rabbin David Sintzheim, de Strasbourg, respectable par son âge, son caractère, son savoir et sa piété. MM. les rabbins Segré, conseiller municipal à Verceil en Piémont, et Cologna ex-législateur en Italie, actuellement membre du Collége électoral des savans de ce pays, connus tous les deux par d'estimables productions théologiques et littéraires, ont été nommés, l'un premier assesseur, *Ab-bet-din*, l'autre second assesseur, *Haham*.

A onze heures tous les membres de cette assemblée se sont réunis chez leur chef, d'où ils se sont rendus tous ensemble à la grande synagogue. Ils y étaient attendus par les membres de la première assemblée. M. Sintzheim, après avoir prononcé un discours en hébreu, et recité plusieurs textes sacrés, a fait tirer du tabernacle le livre de la loi et a béni l'assemblée; il a fait ensuite une prière touchante pour notre immortel EMPEREUR, pour la gloire de ses armes et pour le retour de la paix. Le temple a retenti souvent des cris : *Vivent l'Empereur, l'Impératrice, la famille impériale, et la brave armée française!*

M. Cologna, second assesseur, a prononcé en italien le discours suivant, traduit avec autant de goût que de fidélité par M. le président Furtado. L'élégance, la chaleur du style, le ton ferme et persuasif de l'orateur, ont causé un enthousiasme général parmi les assistans, au nombre desquels se trouvaient des personnes distinguées de toutes les classes.

Le temple avait été décoré avec élégance et noblesse par les soins et le zèle de M. Aaron Schmoll, député à la première assemblée et membre laïque du grand Sanhédrin.

Discours prononcé par M. Cologna.

Il est donc vrai que les restes dispersés d'Israël peuvent se féliciter en ce jour, d'occuper une place dans les fastes glorieux du plus grand des héros!

Il est donc vrai que l'homme prodigieux à qui la victoire empressée obéit dans les champs de Mars; que le fort, le magnanime à qui les empires et les peuples doivent leur salut et leur félicité; que le monarque tout à la fois terrible et généreux, dans l'indignation duquel les gouvernemens déloyaux rencontrent leur infaillible perte, et dont la protection est le plus solide appui des souverains amis; que l'homme extraordinaire pour qui le siége impérial est un trop faible tribut, daigne déchirer de sa main puissante et bienfaisante le voile épais qui, pendant près de quatre cents lustres, tint enseveli dans un honteux oubli les orphelins de la débile Sion!

Il est donc vrai, dis-je, que le génie prodigieux de l'immortel NAPOLÉON, émanation de l'esprit vivifiant de l'éternelle sagesse, rappelle à une nouvelle existence les membres desséchés et désunis des restes d'un peuple aussi célèbre par ses malheurs qu'il l'avait été par son ancienne gloire!

Grand Dieu! votre bonté suprême me permet donc aujourd'hui, Ezéchiel nouveau,

d'être le témoin et l'admirateur de la résurrection qui s'opère!

Lorsque je fixe mes regards étonnés sur cette vénérable réunion d'hommes doctes, une voix secrète et plus qu'humaine semble me dire : « Ces hommes que tu contemples, « recommandables par leur savoir, absorbés « dans une profonde méditation, se prépa- « rant à promulguer des décisions doctri- « nales, hier encore n'étaient que des mem- « bres froids et inanimés de la famille d'Israël! « *Ossa hæc universa domus Israel sunt.* » Ezech. chap. XXXVII, v. 4.

O spectacle magnifique et inattendu! ô surprenante et heureuse méthamorphose!

Nous jadis avilis!..... Qu'un silence profond ensevelisse à jamais la douloureuse et trop longue histoire de tant d'horribles persécutions, de tant d'odieuses calomnies!

Nous, jadis avilis à la face du monde entier et presque à nos propres yeux, peu s'en est fallu que nous ne perdissions le dernier refuge du malheur, l'espérance de le voir jamais finir. « *Inaruerunt ossa nostra, periit spes nostra.* » Ibid.

Eh! comment n'aurions-nous pas éprouvé ce triste sentiment? de quel prix pouvait être la vie à des êtres qui avaient cessé d'appartenir à la société civile, et que l'on dégradait au-dessous de la qualité d'homme?

Dieu lui-même affirme cette vérité, lorsque, sous l'image de son serviteur fidèle, condamné par le monde aux persécutions, il décrit notre destinée. « *Abscissus è terra viventium.* » Isaïe, chap. LIII, v. 8.

Non, l'image que j'ai empruntée de la mort n'est point une hyperbole; non, la résurrection dont j'ai parlé n'est point une chimère. Ne sont-elles pas signalées dans les paroles divines que j'ai rappelées?

Israël, te voilà rendu à la vie par un de ces changemens merveilleux que pouvait seul opérer, dirigée par une main divine, la main puissante du plus grand monarque de la terre!

Ce génie créateur, qui parmi les mortels est le mieux formé à l'image de Dieu (1), en suit les traces sublimes.

Dieu, en donnant l'être à l'homme, a doué cet ouvrage de ses mains d'un rayon de son intelligence, qui, dissipant devant lui l'illusion des sens et des passions, lui montre la route la plus sûre pour se diriger vers le bien.

---

(1) Cette expression ne paraîtra pas exagérée à ceux qui savent que tout Israélite, en suivant les préceptes rabbiniques, est obligé de prononcer à la vue d'un souverain de quelque nation qu'il soit: « Béni soit l'Éternel, » dieu d'Israël, roi de l'univers, qui a fait partager sa » gloire aux hommes! » Talmud, *Traité des Bénédictions*, chap. IX, pag. 58.

De même l'auteur de notre régénération politique a chargé ceux d'entre nous qu'il en a jugés dignes, de la mission intéressante et noble de dissiper devant nos frères les ténèbres de l'ignorance, le préjugé enfant de l'erreur, et de faire briller à leurs yeux la lumière de la justice et de la vérité.

C'est dans ce sens que nos maîtres célèbres, usant d'une métaphore instructive et sublime, ont judicieusement appelé la suprême magistrature, *les yeux du peuple.*

Respectables Sénateurs! vénérable chef de la religion, illustre président, vous qui, dans cette assemblée de sages, brillez de tant d'éclat et siégez si dignement, et vous, très-docte collègue, qui avez si justement mérité d'être assis à sa droite, et qui partagez mon amitié et mon respect :

Déjà parcourant par la pensée les annales de notre longue dispersion, vous remarquez le petit nombre de jours sereins qui de temps en temps ont banni les tristes ombres, et vous reconnaissez qu'ils n'ont été que comme un faible crépuscule, en comparaison de la brillante lumière qui nous éclaire aujourd'hui, et qui signale cette époque heureuse et mémorable.

Que n'ai-je le don sublime de l'éloquence pour me rendre l'interprète des sentimens nobles et touchans dont vos ames se remplissent en ce moment! J'exprimerais votre

pieuse gratitude envers l'Éternel, première source de toutes les grâces ; votre ferme attachement à la religion sainte et sacrée de vos pères ; votre vif et ardent désir de procurer la félicité spirituelle et temporelle de nos frères et de nos descendans ; votre profonde vénération, votre inaltérable amour, votre immortelle reconnaissance, pour un souverain en qui, avec le monde entier, vous voyez briller au même degré la force et la justice, le courage et la clémence, la science et la modestie, la gloire et la simplicité! Ah! que ces larmes d'attendrissement et d'alégresse que je vois couler de vos yeux parlent bien plus énergiquement que je ne saurais jamais le faire!

Mais puisque je me sens incapable d'exprimer l'abondance des vifs sentimens que je me glorifie hautement de partager avec vous, je réclame votre indulgence et vous prie de me permettre de me rappeler à moi-même en peu de mots l'objet sublime de notre mission.

Concilier les devoirs de la vie civile avec les devoirs religieux ; montrer l'harmonie de leurs principes ; faire si bien que les uns se soutenant par les autres, leur influence produise tous les avantages ; en un mot, développer les maximes de la vraie sociabilité sur lesquelles est basée notre croyance, jusqu'ici mal connue par les uns et calomniée par les

autres : voilà l'ouvrage important que doit accomplir ce respectable Sanhédrin, après celui sagement entamé par l'honorable Assemblée, et après avoir imploré les lumières et le secours de l'éternelle sagesse.

Vous qui goûtez le sublime inimitable des divins oracles exprimés avec tant de laconisme dans la langue originale et sainte, vous n'observerez pas avec moi sans ravissement comment cette grande théorie est toute renfermée dans un hémistiche de quatre mots seulement, modulés sur la lyre prophétique du roi psalmiste : « *Inhabita terram et pasce* « *fidem.* » Ps. XXXVI, XXXVII, v. 3.

« Israélite ! dit David, remplis comme « homme et comme citoyen tes devoirs en- « vers la société et envers la patrie, et con- « serve-toi constamment fidèle à ta religion. »

Ainsi, vénérables docteurs et notables, puisque la miséricorde de Dieu nous a envoyé le protecteur puissant de la vérité, prononçons-la courageusement à la face de l'univers ; déclarons, avec un vertueux orgueil digne de notre antique origine, que les dogmes d'Israël comportent le moins possible d'égoïsme religieux.

Non-seulement nous considérons chaque homme comme notre semblable ; non-seulement nous respectons (1) en lui ce rayon cé-

---

(1) Mischna, *Traité abôt* ou *des Pères*, c. III, sect. XIV :

leste appelé ame, formé à l'imitation de l'archétype incréé et souverainement parfait; non-seulement nous sommes obligés d'aimer et de traiter, dans toutes les relations civiles et morales, notre concitoyen comme notre frère : mais encore, par un principe de notre foi, nous garantissons, pour ainsi dire, le salut éternel à tous les hommes de bonnes mœurs nés hors de notre giron, qui reconnaissent Dieu pour créateur du ciel et de la terre, quelle que soit d'ailleurs leur manière de l'adorer.

Citons à qui révoquerait en doute cette assertion, la doctrine de notre Talmud : « *Pii « cujuscumque nationis æternæ vitæ partici- « pes sunt.* TRAT. SANH. ch. II. »

Ah ! que l'ame sensible du philanthrope religieux éprouve une satisfaction plus que terrestre dans ce consolant principe, caractéristique d'une religion toute divine, qui respire partout la douceur et la paix ! « *Viæ ejus, « viæ dulcedinis, et omnes semitæ ejus pa- « cificæ.* » PROV. ch. III, v. 19.

Et à qui sommes-nous redevables du grand avantage de pouvoir justifier aussi lumineusement nos maximes religieuses, si ce n'est à ce

---

Dilectus est homo, eo quod creatus est in imagine Dei. Ingens amor notus factus est illi, eo quod creatus est in imagine Dei.

héros qui, agissant avec nous moins en souverain qu'en père, est descendu, si j'ose ainsi m'exprimer, à nous dénoncer la calomnie qui a essayé de noircir ces maximes? Lui, lui-même, par un excès de bonté, en a provoqué la justification.

Et quel est le résultat des devoirs auxquels il nous appelle, sinon une source de bienfaits?

Quelle félicité, quelle gloire pour nous, d'être rendus à la société, à la patrie et à nous-mêmes, en nous livrant à une honnête industrie, à l'agriculture, aux arts, aux sciences, et au service plus important de l'état?

Ces devoirs, qui, aux yeux de tout homme bien pensant, ne sont que des grâces, sa bonté sans égale nous y engage. Et par quel moyen? en les faisant précéder par d'autres grâces!

Déjà, du haut de son trône, il a prononcé la garantie de nos droits civils et politiques, la reconnaissance et l'organisation de notre culte.

Tel est le caractère des lois de NAPOLÉON, que le sujet, en leur obéissant, exerce encore moins un acte de soumission qu'il ne satisfait à son propre avantage.

Il ne commande que pour faire le bien, ne gouverne que pour faire des heureux.

Ici, mes auditeurs, se présente naturellement l'application du texte par lequel je suis

entré en matière, et qui offre un abrégé fidèle de mon discours.

Un rayon de la souveraine munificence nous restitue à la vie sociale. « *In luce fa-*
« *cierum Regis est vita.* »

Ses décrets suprêmes ne tendent qu'à garantir, à propager en nous les précieux effets de ses faveurs : image de ces vapeurs salutaires qui, après s'être élevées au sein des nuages, retombent en pluie bienfaisante pour rendre plus fertile la terre cultivée. « *Et benevolen-*
« *tia ejus sicut nubes pluviæ.* »

MONARQUE ÉLEVÉ! déjà l'histoire de vos sujets Israélites atteste que votre générosité est aussi inépuisable que votre valeur est invincible.

Ainsi, mes Frères, lorsque le vœu magnanime qu'il a formé sera accompli pour nous; lorsqu'il n'existera plus parmi les enfans d'Israël des sujets qui dégénèrent de l'antique vertu de leurs ancêtres; lorsque la patrie et la société ne verront en nous que des citoyens utiles; lorsque enfin nous imaginerons trouver dans notre conduite le tribut de notre reconnaissance envers notre précieux Souverain, nous n'y trouverons en effet que des résultats toujours nouveaux de sa paternelle sollicitude.

Et quel est le moyen de lui manifester par des faits la gratitude de nos cœurs?

S'il en peut exister un, c'est d'encourager de toutes les forces de notre esprit la jeunesse d'Israël à courir en foule vers la carrière militaire, sous ses glorieuses enseignes; à offrir, à exposer, à sacrifier à l'envi son sang et sa vie pour le service de notre Régénérateur.

Tendres rejetons d'Abraham, modèle de la foi ainsi que de la valeur! vous convaincrez le monde entier que notre religion commande hautement la gratitude. Vous vous rallierez avec enthousiasme autour de l'Auguste Bienfaiteur de vos familles; et désormais ne cachant plus ni le nom ni le caractère d'Israélite, vous ferez revivre la gloire d'un peuple antique, que tant de siècles d'ignorance ont si injustement et si souvent opprimé, et toujours méprisé ou négligé; vous vous montrerez plus que tout autre digne de l'acte éclatant de la justice qui nous est rendue par NAPOLÉON-LE-GRAND.

MES FRÈRES! au nom de toute notre société religieuse, appelons dans ce sanctuaire, oui, appelons du profond de nos ames les célestes bénédictions du DIEU D'ISRAEL sur sa personne sacrée, sur celle de l'adorable IMPÉRATRICE ET REINE son auguste épouse, et sur toute la FAMILLE IMPÉRIALE; et faisons des vœux ardens et continuels pour la prolongation de ses jours heureux! « *Dies super dies regis* « *adjices.* AMEN. »

Après que la cérémonie religieuse a été achevée, le cortége s'est rendu à l'Hôtel-de-Ville, où la salle destinée d'abord aux séances des premiers députés Israélites était préparée pour la tenue des séances du grand Sanhédrin, d'une manière tout-à-fait conforme à l'ancien usage religieux.

On a admiré l'ordre qui a régné dans cette cérémonie d'une assemblée dont le but est de rendre au bonheur une classe d'hommes si long-temps malheureuse et persécutée. Cette cérémonie a excité généralement l'intérêt et la curiosité, tant en raison de la nouveauté en elle-même, qu'à cause du grand homme qui fait revivre une assemblée sans exemple dans les fastes de l'histoire moderne.

LISTE DE MESSIEURS LES MEMBRES DU GRAND SANHÉDRIN.

N.° 1. M. DAVID SINTZHEIM, *chef du grand Sanhédrin.*

Côté droit.

2. M. SEGRÉ, *premier assesseur.*
4. Ventura *Foa.*
6. Elias *Spire.*
8. Seligmann *Moïse.*
10. J. *Ouri-Levi.*

N.° 12. Isaac *Samuel.*
14. David *Guntzbourg.*
16. Seligmann *Durmenach.*
18. *Seligmann*, de Paris.
20. Ab. *Andrade.*
22. Sam. Wolf *Levi.*
24. M. P. *Ariani.*
26. B. *Gugenheim,*
28. J. *Calmann.*
30. Lazare *Wolf.*
32. J. *Roccamartino.*
34. Moïse *Milhau.*
36. Bordi *Zamonani.*
38. Graziadio *Neppi.*
40. E. *Deutz.*
42. E. A. *Lattis.*
44. J. *Brunswich.*
46. A. *Montel* fils.
48. Aaron *Latis.*
50. Berr Isaac-*Berr.*
52. Israël *Cohen.*
54. David *Levi.*
56. M. *Formiggini.*
58. Lyon *Marx.*
60. Mayer *Nathan.*
62. Olry-Hayem *Worms.*
64. Lypmann *Cerf-Berr.*
66. J. *Rodrigues.*
68. Cerf-Jacob *Goudchaux.*
70. C. L. *Lorich.*

Côté gauche.

N.° 3. Abraham COLOGNA, *deuxième assesseur.*

5. J. R. *Feuzi.*
7. J. *Mayer.*
9. Moïse *Kanstad.*
11. Wolf *Eger.*
13. Sal. *Delvecchio.*
15. Bonaventura *Modena.*
17. J. E. *Cracovia.*
19. Lazare *Hirsch.*
21. Moïse *Aaron.*
23 Judas *Bloch.*
25. A. *Worms.*
27. Jacquie *Todros.*
29. A. *Salomon.*
31. M. *Cohen.*
33. Libermann *Samson.*
35. M. *Roccamartino.*
37. Ab. *Samuel.*
39. *Nathan-Salomon.*
41. Ab. *Mouskat.*
43. J. *Carmi.*
45. S. M. *Levi.*
47. Saül *Cremieux.*
49. Benoît *Fanno.*
51. Ab. *Cahen.*
53. S. *Costantini.*

N.° 55. Aaron *Schmoll.*
57. A. *Friedberg.*
59. Marq *Foy.*
61. A. *Furtado.*
63. S. *Wittersheim.*
65. Baruch *Cerf-Berr.*
67. Théodore *Cerf-Berr.*
69. *Rodrigues* fils.
71. *Avigdor.*

Suppléans rabbins.

Mendel *Prague.*
Moïse-Hertz *Mosbach.*
Betsallel *Milhau.*

Suppléans laïques.

J. Emanuel *Ottolenghi.*
Sam. *Ghediglia.*
Emilio *Vita.*
J. *Dreyfoss.*
Jérémie *Hirsch.*
Félix *Levi.*

Michel *Beer*, scribe-rédacteur.

Scribes.

Blotz.
Jonas *Vallabregue.*

SEANCE

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1807.

Le 9 février à midi, les membres du grand Sanhédrin se sont réunis dans la grande synagogue de la rue Saint-Avoye, où ils étaient attendus par les membres de l'Assemblée. Ils ont fait précéder l'ouverture de leurs séances par une cérémonie religieuse. Après avoir demandé à l'Éternel, arbitre des hommes et des événemens, de leur donner des lumières et de la sagesse pour s'acquitter dignement de leur mission, ils ont prié pour la conservation des jours de S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE, DE S. M. L'IMPÉRATRICE, DE TOUTE LA FAMILLE IMPÉRIALE, pour la continuation des succès des armées françaises, et pour le retour de la paix.

Ils se sont ensuite rendus dans le lieu destiné à leurs séances à l'Hôtel-de-Ville; la salle était disposée, selon l'usage pratiqué dans l'antiquité, en demi-cercle : les membres se sont placés par rang d'âge, les rabbins d'abord et les laïques ensuite. Par l'effet d'un règlement précédemment adopté, S. E. le Ministre de l'intérieur avait nommé le chef du Sanhédrin, connu autrefois sous le nom de *Naschi*, le premier assesseur, *Ab-bet-din*,

et le second, *Haham*. Son excellence avait désigné les scribes pris hors de l'assemblée, également selon l'ancien usage.

M. le rabbin David Sintzheim, de Strasbourg a pris la place de chef.

MM. les rabbins Segré, de Verceil en Piémont, et Cologna, de Mantoue en Italie, ont pris place à côté de M. Sintzheim, l'un comme premier, et l'autre comme second assesseur; MM. Blots et Jonas, tous deux scribes, le premier dans la synagogue allemande, le second dans celle des Portugais, ont été appelés à remplir les mêmes fonctions dans le grand Sanhédrin. MM. Michel Berr, membre de la première assemblée des députés Israëlites a été aussi nommé scribe; le chef l'a chargé des procès-verbaux. Après que l'ouverture a eu lieu, et que chaque membre a eu pris sa place, le chef s'est couvert et a proclamé que le grand Sanhédrin était installé et constitué; il a ensuite récité avec onction la prière suivante, précédée du psaume XV.

« Seigneur et unique Dieu, vous avez créé les cieux et tout ce qu'ils renferment : l'armée céleste, la terre et ce qui la couvre, la mer et ce qu'elle contient, sont l'ouvrage de vos mains; c'est vous qui avez donné l'être et la vie à toutes les créatures, et le firmament vous rend hommage.

» L'homme, le dernier dans l'ordre de la

création, est par vous le premier dans l'ordre de la perfection; vous l'avez rendu supérieur à tout ce qui a vie, et par le don de l'intelligence vous l'avez rendu presque aussi parfait que les anges.

» Vous avez signalé, Seigneur, vos bontés sur Abraham, Isaac et Jacob, vos serviteurs parmi les nations qui sont votre ouvrage: c'est dans les descendans de ses saints patriarches que vous avez élu votre peuple chéri.

» Vous lui avez apparu sur le mont Sinaï dans tout l'éclat de votre gloire: là votre voix s'est fait entendre; elle a dicté ces lois éternelles de justice et de vérité à votre serviteur fidèle, vous l'en avez rendu dépositaire, vous lui avez prescrit de les transmettre à Israël, afin qu'il les observât.

» Seigneur, notre père, malgré nos péchés et notre désobéissance, vous n'avez point retiré de nous votre clémence infinie. Au milieu des autres nations vous avez veillé sur nous, et lorsque nous avons été menacés de leurs fureurs, vous avez suscité, pour nous en garantir, des princes, instrumens de vos miséricodes.

» Mais combien, Seigneur, vous nous comblez aujourd'hui de vos bienfaits, en inspirant des sentimens paternels pour votre peuple au génie du prince immortel, NAPOLÉON-LE-GRAND, que vous couvrez de vos

ailes, et qui règne si glorieusement sur la France et le royaume d'Italie ! Vous avez ajouté à sa bonté naturelle les trésors de votre bonté divine. Du haut de son trône, il a jeté un regard sur les Israélites de ses états : il n'a vu dans notre isolement, dans nos maux, dans l'abus de nos saintes lois, et dans l'imperfection de la civilisation parmi nous, que l'effet des infortunes qui ont affligé Israël, et il a résolu de nous réunir au nombre de soixante-onze en grand Sanhédrin; réunion sacrée, qui nous attribue le pouvoir d'éloigner de nous le vice et de nous rappeler à la vertu.

» Seigneur, ce bienfait est une nouvelle marque de votre inépuisable miséricorde; mais à la vue des obligations que nous impose une si honorable vocation, nos cœurs palpitent, et nos ames sont saisies de terreur. Faites, grand Dieu, que par nous la vigne du Seigneur ne reçoive aucun dommage. Qu'oserions-nous entreprendre sans votre puissante protection ?

» Nous vous la demandons, Seigneur, cette protection; ne nous la refusez point: vous qui donnez la science, qui éclairez de vos célestes clartés l'intelligence des mortels, vous de qui tout émane et sans qui l'esprit humain n'est qu'un abîme de ténèbres; nous venons dans votre temple saint, l'ame re-

cueillie et le cœur attendri, réclamer votre assistance et vous supplier de détourner vos yeux de nos péchés, de nous pardonner nos erreurs, et de nous affermir dans la résolution de faire le bien.

» Dieu puissant qui voyez les cœurs, et à qui les actions les plus cachées sont connues, agréez nos vœux ardens pour la gloire de votre sainte loi. Lorsque nous serons assis sur les bancs du grand Sanhédrin pour dicter des ordonnances à Israël, qu'un pur rayon de votre sagesse, lancé du sein de votre sanctuaire, vienne nous illuminer, afin que nous marchions dans vos voies, et que nous suivions les paroles que vous nous avez transmises par la bouche de nos pères.

» Guidez-nous dans le droit chemin; inspirez-nous par vos conseils; éloignez des nôtres toute dissension! Que la concorde réside au milieu de nous, et que le sentiment du bien nous anime tous!

» Préservez-nous des piéges de l'erreur; mettez vos paroles dans notre bouche; rendez-nous facile ce que nous devons faire, et que notre langue ne profère que ce qui est conforme à votre volonté!

» Soutenus par votre droite, Seigneur, il nous sera facile de réaliser la pureté de nos intentions, de donner à Israël des décisions qui raffermissent dans son cœur la croyance

de nos pères, et de mettre en harmonie vos saintes lois avec celles de l'état.

» Seigneur, par ce moyen nous obtiendrons grâce devant vous, et nous nous concilierons la bienveillance de la société.

» Vous vérifierez par là, Seigneur notre Dieu, les promesses que vous avez faites à Israël par la bouche de votre prophête ; Dieu m'a dit : Israël, tu es mon serviteur dans lequel je me glorifie.

» Enseignez-la moi, Seigneur, cette voie de vos commandemens, et je m'appliquerai toujours à la suivre.

» Donnez-moi l'intelligence, afin que méditant votre loi, je m'attache de tout mon cœur à la garder.

» Conduisez mes pas dans le sentier de vos préceptes; car c'est le seul chemin que je veux tenir.

» Rappelez-nous à vous, Seigneur tout-puissant, jetez sur nous un de vos regards favorables, et nous serons sauvés. »

On a fait l'appel nominal pour constater le nombre des membres présens ; il s'en est trouvé soixante-dix. M. Cremieux, absent par indisposition, a été remplacé dans cette séance par M. Ottolenghi, un des suppléans, qui a complété le nombre de soixante-onze.

M. Avigdor, membre de la Commission des Neuf, a donné lecture du procès-verbal de

la vérification des pouvoirs, dressé par cette Commission en présence de MM. les Commissaires de S. M. Impériale et Royale.

Le chef du Sanhédrin a fait lire le Discours français suivant de sa composition, par M. Avigdor :

« Docteurs de la loi et notables d'Israël, glorifiez le Seigneur!

» L'arche sainte, battue par des siècles de tempêtes, cesse enfin d'être agitée.

» L'élu du Seigneur a conjuré l'orage, l'arche est dans le port.

» O Israël, sèche tes larmes, ton Dieu a jeté un regard sur toi. Touché de ta misère, il vient renouveler son alliance.

» Grâces soient rendues au libérateur du peuple de Dieu!

» Grâces soient rendues au Héros à jamais célèbre qui enchaîne les passions humaines, de même qu'il confond l'orgueil des nations.

» Il élève les humbles, il humilie les superbes; image sensible de la Divinité, qui se plaît à confondre la vanité des hommes.

» Ministre de la justice éternelle, tous les hommes sont égaux devant lui; leurs droits sont immuables.

» Docteurs et notables d'Israël, c'est à ce principe sacré pour ce Grand Homme que vous devez le bonheur d'être réunis en assemblée pour discuter les intérêts d'Israël.

» C'est, grâces à la clémence du Premier Monarque de l'univers, que nous voyons aujourd'hui, par une faveur particulière, succéder à cette assemblée un tribunal plus imposant encore, sous la dénomination de grand Sanhédrin.

» En fixant mes regards sur ce conseil suprême, mon imagination franchit des milliers de siècles. Je me transporte au temps de son institution, et mon cœur ne peut se défendre d'une certaine émotion que vous partagez sans doute avec moi.

» Docteurs et notables d'Israël, froissés encore des chocs de la plus cruelle intolérance, qui de nous aurait cru voir succéder un tel privilége à tant de malheurs, et quel moyen de s'acquitter envers le grand homme qui vient de l'opérer?

» La tâche est grande sans doute et bien au-dessus de nos facultés; mais le bon esprit qui nous dirigera dans nos discussions, la sagesse qui présidera à nos décisions, lui prouveront du moins notre bonne volonté, en lui montrant nos cœurs à découvert.

» Placés entre les lois divines et humaines, nous veillerons à la pureté des unes et à l'observation des autres.

» Pleins de confiance en la miséricorde du Dieu d'Israël, nous nous rendrons dignes de la puissante protection de notre Souverain,

et de la confiance de tous nos coreligionnaires, qui ont sans cesse les yeux fixés sur nous.

» Docteurs et notables d'Israël, je m'humilie devant mon Dieu, je m'humilie devant les hommes, lorsque je pense à l'énormité du fardeau qui m'accable : j'avoue mon insuffisance, j'avoue la faiblesse de mes talens.

» Une faveur toute particulière du Très-Haut peut seule me soutenir au bout de ma carrière; aussi le supplié-je instamment de me diriger et de m'inspirer dans le cours de nos travaux, afin de ne pas nous égarer dans la voie du salut : je me sens fort de vos lumières, et votre indulgence me rassure.

» Avec des intentions pures, des cœurs droits, le desir d'opérer le bien, nous ne pourrons qu'être agréables à Dieu et au Héros qui vient de briser nos fers.

» Docteurs et notables d'Israël, veillez et priez : vous allez fixer le sort d'une nation trop long-temps avilie; implorez les lumières de l'Eternel, et pour vous et pour moi demandez-lui sa sainte bénédiction. AMEN ».

On a arrêté que le procès-verbal d'installation serait envoyé sur-le-champ, par des députations, à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur et à MM. les Commissaires.

Le chef a nommé pour la députation chez Son Excellence le Ministre, MM. les rab-

bins Samuël Levy, de Worms; Jacques Mayer d'Oberney, avec MM. Formiggini, David Levy, Lipman Cerf-Berr et Avigdor; et pour celle chez MM. les Commissaires, MM. les rabbins Abraham Andrade et J. Carmi, avec MM. Berr-Isaac Berr, Théodore Cerf-Berr et Rodrigues fils. Il a nommé ensuite MM. Jacob Lazare et Moïse Levy, membres de la Commission des Neuf, non élus du Sanhédrin, inspecteurs de la salle.

M. Furtado, président de la première assemblée, et M. Cracovia, de Venise, rabbin, tous deux membres de la Commission des Neuf, ayant été par cette Commission nommés ses rapporteurs pour tous les objets arrêtés par elle, et qui doivent faire la matière des délibérations du grand Sanhédrin, MM. Cracovia, rapporteur, et Berr-Isaac Berr, ont fait lecture en hébreu des trois premiers points de doctrine arrêtés par la Commission, sur la polygamie, la répudiation et le mariage.

M. Furtado a fait la même lecture en français; il l'a fait précéder d'un rapport étendu. Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée a ordonné que ce rapport serait inséré en entier dans le procès-verbal. Le voici :

« Docteurs de la loi et notables d'Israël, avant de vous entretenir de l'importance de la mission que vous avez à remplir, qu'il nous

soit permis de vous exprimer les sentimens que votre présence nous inspire, et les espérances que cette grande solennité nous fait concevoir pour le bonheur de nos frères.

» En contemplant cette assemblée d'hommes recommandables par leur piété, leur savoir et leurs vertus, nous nous croyons transportés dans cette antiquité vénérable si bien décrite dans nos livres sacrés. Saisis d'étonnement et de respect pour la majesté de la religion, et rappelant à notre mémoire tout ce que nos annales y ont laissé de souvenirs sur les beaux jours de la cité sainte, il nous semble retrouver en vous, après un si long cours de siècles et de révolutions, cet aréopage auguste institué pour aider l'interprète de la volonté de Dieu à supporter le poids de sa mission.

» Si notre existence parmi toutes les nations de la terre, si l'antiquité de notre origine, si nos longues adversités, présentent un de ces phénomènes politiques qui fixent l'attention et commandent pour ainsi dire la surprise: notre convocation dans la capitale de la France et sous la protection du plus grand des Princes chrétiens; l'existence inattendue d'un Sanhédrin, de ce corps antique dont l'origine se perd dans la nuit du temps; cet intérêt de bienveillance qui se fait remarquer de toute part en faveur des restes dispersés d'Israël;

des circonstances si nouvelles et si rares, n'offrent pas un phénomène moins remarquable.

» Un événement si extraordinaire ajoute un nouveau trait au caractère de grandeur et de force qui imprime au règne de Sa Majesté Impériale et Royale le sceau d'une éternelle mémoire.

» Si quelque chose pouvait ajouter aux sentimens d'admiration, d'amour et de reconnaissance que nous devons comme citoyens au Héros qui nous gouverne, ce serait l'occasion solennelle qu'il nous offre aujourd'hui, de rendre un éclatant hommage à la pureté de cette religion que ni le temps, ni les dispersions, ni les révolutions des empires n'ont pu détruire. Eternels comme la nature, aussi durables que la société, ses principes ont dû survivre à toutes les vicissitudes humaines. Partout où la morale, la justice et la raison ont pu établir leur empire et triompher, ou des ténèbres de l'ignorance, ou de l'égarement momentané des passions, il a fallu par l'invincible effet de la nature des choses, reconnaître pour base de toute association régulière les Commandemens de Dieu, qui nous ont été transmis par Moïse et dont nous avons si fidèlement conservé le dépôt.

» Cela est si vrai, qu'aujourd'hui que vous êtes appelés à convertir en décisions doctrinales les rapports d'harmonie qui existent

entre ce type universel de toutes les lois et le Code civil de la France et du royaume d'Italie, vous vous bornez à une application aussi simple que naturelle des maximes de l'Ecriture-Sainte, aux devoirs les plus importans de la société.

» Vous le savez, docteurs de la loi et notables d'Israël, nul Monarque jusqu'ici n'avait conçu par quel moyen il pourrait nous soustraire à des préventions défavorables, que l'habitude, plus encore que tout autre motif, attachait au seul nom de juif; nul n'avait songé à s'assurer par une interprétation claire et positive de nos dogmes, si nous pouvions être moralement préparés à la jouissance pleine et entière des droits civils et politiques; nul enfin n'avait eu l'idée simple, mais féconde en résultats, puisqu'elle étend son influence et sur nous-mêmes et sur l'opinion des peuples parmi lesquels nous vivons, de convoquer une assemblée des députés israélites, de les interroger sur leurs dogmes, leurs pratiques, leur hiérarchie ecclésiastique, d'accueillir leurs réponses et de vouloir qu'elles reçussent un caractère dogmatique à l'aide de la formation d'un grand Sanhédrin. La plupart, au contraire, enchaînés par des préjugés populaires qu'ils partageaient peut-être, guidés par une politique incertaine et timide, imbus de la fausse idée qu'il était impossible d'opérer notre

régénération, attribuaient à nos dogmes des effets qui n'étaient dus qu'à leurs lois, et nous reprochaient des habitudes qu'ils nous forçaient de contracter.

Il fallait pour qu'un tel état de choses disparût enfin, qu'après une révolution terrible qui a renversé les trônes et les empires, qui a opéré la subversion de toutes les institutions existantes, déplacé les hommes et les choses, il sortît de ce chaos anarchique et barbare, de nouvelles maximes de gouvernement, et que la Providence, par un bienfait signalé, plaçât sur le premier trône du monde l'homme le plus étonnant que présente l'histoire.

» C'est à ce puissant génie que nous devons le bienfait de cette réunion mémorable, qui signale pour les restes d'Israël une ère nouvelle et de plus douces destinées.

» Aucun siècle n'a commencé pour nous sous des auspices plus favorables. Depuis que nos ancêtres ont cessé de former un état, les vicissitudes qui ont affligé notre existence n'ont été interrompues que par de courts intervalles. Les nations se civilisaient; pour nous seules elles restaient barbares. On eût dit que la vanité humaine trouvait un aliment dans notre humiliation. Mais détournons nos regards de nos calamités passées; qu'un profond oubli ensevelisse à jamais le

souvenir de ces temps de fanatisme et d'ignorance, où l'Israélite infortuné, errant, repoussé de la société des hommes, sans patrie et sans asile, ne savait où reposer sa tête! Le progrès des lumières, en donnant aux institutions et aux lois une direction plus conforme au perfectionnement de l'esprit social, a successivement amélioré notre situation. Frédéric-le-Grand, par ses principes de tolérance, Joseph II en Autriche, Léopold en Toscane, Alexandre en Russie, par leurs règlemens à notre égard avaient commencé l'ouvrage de notre régénération. Il était réservé au héros du siècle de l'entreprendre sur un plan plus vaste et de l'achever.

» L'heureux changement qui s'opère aujourd'hui dans notre situation, résoudra un grand problème de législation et de morale sociale. On verra si pouvant contracter des habitudes et un caractère vraiment national, si n'ayant que des motifs de sécurité par rapport à la sûreté personnelle et à la propriété, l'Israélite reste et persévère néanmoins dans l'éloignement qu'il a long-temps montré pour l'agriculture et les arts, pour les professions utiles et le métier des armes. On verra si l'isolement dans lequel il a vécu, si l'habitude du commerce de l'argent et du prêt à intérêt, sont en lui le résultat d'un caractère particulier produit par sa religion, ou s'il faut leur

assigner pour cause des événemens extérieurs indépendans de cette religion même.

» Le concours simultané de la protection de Sa Majesté et de la pratique des principes doctrinaux que vous allez prescrire, donnera de ce problème la solution la plus honorable aux enfans d'Israël.

» Ces principes, vous le savez, doivent renfermer en substance la doctrine contenue dans les réponses faites par l'assemblée qui vous a précédés. Ces réponses ont mis dans le plus grand jour les rapports d'harmonie qui existent entre la législation de Moïse et le Code civil de France et du royaume d'Italie.

» Appelés aujourd'hui à donner une sanction religieuse à la doctrine que renferment ces réponses, nous devons tous nous pénétrer de l'idée qu'en remplissant ce devoir sacré nous ne faisons que rendre plus sensible à tous les esprits la liaison intime qui associe les devoirs que nous prescrit la religion avec ceux que nous prescrit la société.

» Mais il fallait donner à cette doctrine plus de consistance et de force, il fallait la tirer de l'ordre des inductions abstraites, et du vague des argumentations scolastiques; la résoudre en maximes d'une application facile à des objets sensibles, lui imprimer enfin un caractère religieux : et telle est justement la mission honorable que vous avez à remplir.

Ainsi

» Ainsi, en convertissant en décisions doctrinales ce qui jusqu'à présent n'était qu'en raisonnement; en faisant, comme l'a dit un sage ministre, un *fait* d'une simple *thèse*, vous donnerez de nouveaux motifs de crédibilité aux commandemens de Dieu, et par là vous remplissez une fonction essentiellement religieuse.

» Jamais il n'aura été plus évident que toute sagesse vient de Dieu, que sa loi est le principe fondamental de tout ordre, de toute règle et de toute morale publique; qu'elle est un fonds inépuisable où la prudence et l'intelligence humaine peuvent trouver tout ce que requièrent la conservation et le bonheur des sociétés.

» Outre l'immense avantage qui résultera de cette grande solennité sous le point de vue dont nous venons de vous entretenir, il en est un autre plus particulièrement applicable à l'état présent des Israélites dans quelques parties de la France et dans quelques états de l'Europe.

» La destinée plus ou moins heureuse de l'homme sur la terre, n'est pas indifférente à l'acomplissement de ses devoirs envers son créateur. Les religions positives qui déterminent et prescrivent ces devoirs, veulent qu'ils soient remplis avec la pureté, la dignité qui conviennent à leur objet. On peut avancer qu'il

est plus conforme à la moralité de nos sentimens et de nos actions, de nous donner plutôt des motifs de reconnaisance que des motifs de plainte et de murmure : plus l'homme s'éloigne d'une situation abjecte, précaire, malheureuse, plus son ame s'élève jusqu'à la contemplation de l'arbitre souverain des mondes.

» Ainsi, lorsque la seule différence de religion expose une classe d'hommes aux préventions de la haine, les fait abreuver de mépris, les prive du charme de l'estime de leurs concitoyens, les déshérite en quelque sorte des avantages de la société civile ; cet état de choses, considéré sous le rapport de l'intérêt de la religion même, peut produire deux effets également déplorables : ou il jette dans un abattement qui ôte à l'ame cette pieuse énergie qui lui fait trouver dans l'idée de Dieu, de sa justice et de sa miséricorde, une source de consolation ; ou bien il inspire un dépit amer, un désespoir, autant impies pour des dogmes qui condamnent chaque jour ceux qui les pratiquent au sacrifice de leur fierté naturelle ou de leur amour-propre.

» La persécution peut ranimer quelquefois les impressions religieuses, mais elle conduit le plus souvent au *fanatisme* : au lieu qu'un mépris constant qui s'exerce journellement par les humiliations qu'il fait subir, ne con-

duit qu'à la superstition, qui n'est qu'une dégénération complète de la vraie piété.

» La bienfaisance du prince, en vous appelant à concourir aux desseins magnanimes qu'il a conçus, vous facilite tous les moyens d'éviter ces dangereux écueils. C'est pourquoi, tout ce que nous ne ferions pas pour élever nos frères à leurs propres yeux, pour exciter en eux une noble émulation, pour les encourager au service de l'état, pour leur faire un besoin de l'estime de leurs concitoyens, et les mettre en état de s'en rendre dignes par leurs talens et leurs vertus; ce serait l'ôter à la gloire de la religion, à sa perpétuité, à la considération que tous les hommes instruits accordent du moins à sa véritable antiquité.

» Tels sont les inconvéniens que préviendra cette grande solennité, et les avantages inappréciables qui en seront la suite. On a souvent, et quelquefois trop justement, imputé aux ministres de la religion de substituer des observances minutieuses aux devoirs les plus importans de la morale. Vous allez consacrer par vos décisions une doctrine qui vous met à l'abri d'un pareil reproche, puisqu'elle fait dériver les rapports de l'homme avec son semblable, de ceux de l'homme avec son créateur.

» Il est inutile de vous dire que cette doc-

trine n'est point nouvelle ; elle est aussi ancienne que celle de Moïse et les prophètes. Si les principes qui la renferment n'ont pas été plus généralement connus, c'est que depuis notre dispersion aucun gouvernement, aucun souverain, n'en ont permis la manifestation solennelle. C'est pour la première fois depuis deux mille ans, qu'un grand homme et un souverain, non-seulement permet cette manifestation, mais la provoque lui-même.

» Ministres du culte, vous tous qui êtes voués à l'enseignement religieux, songez qu'en élevant l'amé de vos frères, en agrandissant l'intelligence de vos élèves, vous les rendrez d'autant plus dignes des regards de la divinité. Qu'il nous soit permis de le répéter : plus l'homme créé à son image sort de l'abaissement et de l'humiliation, plus il se met en harmonie avec cette source de toute perfection.

» Pénétrés comme vous l'êtes des avantages tout à la fois spirituels et temporels qui résulteront pour tout Israël de la pratique des décisions doctrinales qui vont vous être soumises, nous allons procéder, en conformité du règlement qui nous organise et nous constitue en grand Sanhédrin, au rapport des trois premières et du préambule qui doit les précéder. »

Selon les dispositions générales du règlement, la délibération a été ajournée à la

huitaine. La séance a été ensuite levée et remise au jeudi suivant. Une vive satisfaction animait tous les membres à cette imposante installation ; au sentiment religieux se mêlait celui de l'enthousiasme pour le grand homme qui a voulu qu'une assemblée, nouvelle dans les fastes de l'histoire moderne, antique et célèbre dans les annales religieuses des Israélites, fût rappelée un instant à l'existence, pour hâter une complète régénération morale et civile, et pour consolider la fraternité entre les croyans de religions diverses, fondées également sur les bases sublimes de la morale et de la charité.

SEANCE DU 12 FEVRIER 1807.

Le 12 février, à midi, le grand Sanhédrin a tenu sa seconde séance. Le chef a récité la prière désignée dans le règlement, et on a passé de suite à l'appel nominal, pour constater le nombre des membres présens; le Sanhédrin s'est trouvé en nombre suffisant pour délibérer. Le chef a invité le secrétaire à donner lecture du procès-verbal de la première séance, qui a donné lieu à plusieurs observations. Un membre a demandé pourquoi on n'y faisait pas mention du remplacement de M. Cremieux, absent pour indisposition, par M. Ottolenghi, un des suppléans. Le chef a invité le secrétaire à consigner ce fait dans le procès-verbal.

Le même membre a demandé que les décisions du grand Sanhédrin, avant d'être délibérées, fussent imprimées et distribuées : on n'a rien arrêté à cet égard. Un autre membre a demandé pourquoi on glissait si légèrement dans le procès-verbal sur le discours prononcé par M. Furtado, rapporteur, en tête des premiers points de doctrine. Un troisième a demandé que ce discours fût inséré en entier dans le procès-verbal, et l'assemblée a con-

sentiàcetteproposition. Le chef a ensuite invité le secrétaire à donner lecture des lettres de créance de MM. Asser, docteur en droit; Litwag, mathématicien, et Lehmon, docteur en médecine, députés israëlites hollandais, présens à la séance, envoyés par la synagogue d'Amsterdam, *Adath Ichourim*, conformément à l'invitation de la première Assemblée. M. Asser a prononcé un discours en Français, MM. Litwag et Lehmon en allemand et en hébreu. Tous les trois ont exprimé dans ces diverses langues leurs sentimens de reconnaissance pour la bonté divine qui a jeté des regards de faveur sur les restes dispersés d'Israël, d'admiration pour le héros immortel dont le génie et le cœur sont les instrumens que la providence envoie pour cicatriser nos plaies, leur attachement à la religion antique et respectable de nos ancêtres, enfin leurs sentimens de respect et de considération pour l'assemblée du Sanhédrin. Le chef a répondu en hébreu, en les félicitant sur leur zèle et sur leurs talens, et les a invités à l'honneur des séances. L'Assemblée a été vivement émue de la présence de ces députés, venus de loin, et qu'une réputation distinguée avait précédés.

Le secrétaire a donné ensuite lecture de plusieurs lettres d'adhésion de communautés israélites de France et de la Confédération

du Rhin, aux principes de doctrine religieuse que le Sanhédrin doit sanctionner.

M. Furtado a lu le quatrième point de doctrine, sur la fraternité ; il l'a fait précéder encore par un discours étendu, dans lequel il a montré sous leur vrai jour nos principes religieux sur la fraternité et sur les devoirs qui nous lient envers tous nos semblables.

Sur l'invitation de M. le chef, MM. Cracovia, rapporteur de la commission des Neuf, et Berr-Isaac Berr, ont donné la même lecture en hébreu. La délibération a été, selon le règlement, ajournée à huitaine. M. Furtado a aussi donné lecture d'une lettre de MM. les commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale, qui apprend que le Sanhédrin ne délibérera que sur un seul article dans une séance.

La séance a été levée, et ajournée au lundi suivant.

Rapport de M. Furtado, sur le quatrième point de doctrine.

» Docteurs de la loi et notables, dans votre séance du 9 de ce mois il vous a été présenté trois décisions doctrinales, sur la polygamie, le mariage et le divorce. Nous les avons fait précéder de quelques considérations gé-

nérales sur l'ensemble des matières qui doivent être successivement présentées à vos délibérations. L'approbation que vous avez donnée aux vues de vos commissaires-rapporteurs, annonce assez combien vous partagez les espérances flatteuses que cette circonstance leur fait concevoir pour le bonheur des enfans d'Israël. Vous avez senti l'avantage qu'il y avait à résoudre en maximes et en ordonnances doctrinales à la portée de tous les esprits, les conséquences qui dérivent des principes de notre sainte loi, afin de donner plus de consistance aux rapports d'harmonie qui se trouvent entre elle et le code civil de France et du Royaume d'Italie.

» La législation donnée aux enfans d'Israël par la bouche de Moïse, comme émanée de Dieu, renfermait toutes les institutions nécessaires à un corps de nation. Ce code antique de lois constituait la société religieuse en même temps que la société civile et politique. Moïse alla plus loin; car il établit plusieurs règles qui se rapportent au droit des gens, c'est-à-dire aux relations des nations entre elles.

» Mais ces lois civiles et politiques ne pouvaient recevoir leur application qu'autant que le peuple d'Israël tenait un rang parmi les puissances et formait un état: pendant qu'il subsista en corps de nation, il y eut obliga-

tion religieuse de suivre fidèlement les ordonnances du législateur divin, soit sous le point de vue civil et politique, soit sous le point de vue religieux; et c'est ce que firent nos ancêtres : mais la désunion s'étant introduite dans Israël, et de puissans voisins ayant renversé son trône et ses autels, une dispersion générale fut la suite de ces grandes révolutions. Dès ce moment l'Israélite, assujéti aux lois civiles et politiques des nations, fut obligé, par la nécessité des choses, de laisser tomber les siennes. Alors s'introduisit la doctrine qui fit une obligation religieuse aux restes dispersés d'Israël, de se soumettre aux lois des états dans lesquels ils vivaient, et de les regarder en matière civile et politique comme lois suprêmes.

» Il n'en fut pas de même des lois qui constituent la société religieuse : elles restèrent dans toute leur vigueur, et furent fidèlement transmises de génération en génération, à travers le torrent des siècles, des persécutions et des révolutions des empires. Cette rare constance, que la calomnie a souvent flétrie du nom d'obstination, reçoit aujourd'hui le tribut d'éloges qu'elle mérite.

» Affranchis ainsi, par les événemens, de l'obligation de suivre un autre code civil que celui des nations qui nous donnent asile, loin de regarder cette nécessité comme un mal, nous

dûmes la rechercher comme une faveur ; plusieurs souverains nous la refusèrent. Cependant nous ne pouvions exister dans la société sans avoir des rapports avec elle : ne pouvant vivre sous nos anciennes lois, il fallait nécessairement qu'il nous fût permis de vivre sous celles des nations; et cet usage s'est généralisé au point que, dans les états où il existe de temps immémorial, les Israélites, à quelques nuances près, ont contracté les habitudes et les mœurs des peuples de ces états.

» On a cru long-temps que, comme les lois de la société religieuse étaient incorporées parmi nous à celles de la société civile, nous conservions des usages qui modifiaient l'application de ces dernières, relativement aux trois objets des décisions présentées dans la précédente séance. Lorsque vous aurez adopté ces décisions, il ne restera aucun doute sur la conformité parfaite qui se trouve à cet égard entre le code civil et nos usages religieux.

A l'égard de la déclaration que nous vous proposons aujourd'hui, sur les sentimens de fraternité qui nous attachent aux personnes qui professent une autre religion que la nôtre et qui obéissent au même souverain, l'expression de ce sentiment est tellement conforme aux commandemens de Dieu, aux devoirs de la morale et de la société, qu'ici c'est moins

une doctrine que vous allez établir, qu'un fait que vous allez déclarer. En cette matière nos livres sacrés offrent une abondante moisson d'autorités, qui nous prescrivent tout ce que peuvent inspirer aux hommes vertueux de tous les pays, les inclinations droites dont la nature et l'éducation les ont doués.

SEANCE DU 16 FEVRIER 1807.

Le 16 février à midi, le grand Sanhédrin a tenu sa troisième séance. Le chef, après avoir récité la prière accoutumée, a fait procéder à l'appel nominal; le Sanhédrin ne s'étant pas d'abord trouvé en nombre suffisant pour délibérer, plusieurs membres suppléans ont été appelés à remplacer provisoirement les membres absens jusqu'au nombre nécessaire pour délibérer, celui de soixante. MM. Moïse Masbach et Mendel Prag, nommés membres rabbins du grand Sanhédrin, ont pris place parmi les suppléans, MM. les Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale ayant décidé, qu'attendu qu'il se trouvait parmi les rabbins appelés à Paris, quelques députés au-delà du nombre fixé pour la composition du Sanhédrin, les plus jeunes prendraient place parmi les suppléans.

Le secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Un membre demande pourquoi on n'y parlait pas particulièrement de toutes les lettres d'adhésion des diverses communautés des Israélites de France et du Royaume d'Italie, et de la Confédération du Rhin, et surtout de celles de

Dresde et de Neiwied, aux principes de doctrine religieuse que le Sanhédrin doit sanctionner. On a répondu qu'il était parlé de ces adresses en termes collectifs. On a demandé que le procès-verbal fût traduit en allemand pour les membres rabbins du Sanhédrin qui n'entendent bien que cette langue et l'hébreu; le secrétaire en a donné lecture en allemand et M. le chef a déclaré qu'il était adopté.

Le secrétaire a ensuite donné lecture du règlement intérieur suivant, adopté par les Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale.

Règlement pour MM. les membres du grand Sanhédrin dans l'intérieur de la salle des séances.

ARTICLE I.er

« Aucun membre composant l'assemblée du grand Sanhédrin ne pourra entrer en séance s'il ne s'est conformé au costume prescrit. Ce costume consiste en un habillement complet en noir, manteau de soie de même couleur, chapeau à trois cornes et rabbat.

II.

« Chaque jour de séance tous les membres se trouveront réunis dans la salle entre onze heures et midi au plus tard. Ils y attendront le chef, et si un cas extraordinaire

empêchait un membre de se rendre à la séance, le chef devra en être prévenu dès le matin.

III.

« Aucun membre ne pourra s'absenter dans aucun cas sans la permission du chef, motivée sur des raisons valables.

IV.

« Au moment où l'huissier de la salle annoncera l'arrivée du chef, chaque membre prendra place par numéro, et se tiendra debout jusqu'à ce que le chef ait lui-même pris place.

V.

Il est inutile de rappeler à l'assemblée en général, et à chaque membre en particulier, la décence et le respect qu'on doit à tout le corps, et que chacun se doit réciproquement.

VI.

« La séance levée aucun membre ne quittera sa place que lorsque le chef sera parvenu hors de l'enceinte de la salle. Par cet acte de condescendance chaque membre s'honore dans son chef. »

Le chef du grand Sanhédrin,

D. Sintzheimer.

Le premier et le second assesseur du grand Sanhédrin,

Segré, Cologna.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le premier point de doctrine, la polygamie. Sur l'invitation de M. le chef, MM. Furtado, Cracovia, rapporteurs, et M. Abraham Cahen, ont donné lecture : le premier, en français, le second, en hébreu, et le troisième en hébreu selon la prononciation des Israélites allemands, du premier décret sanhédrinal. Le premier assesseur a fait à haute voix l'appel nominal : tous les membres ayant répondu, un scribe a été chargé de dépouiller les votes affirmatifs, un autre les négatifs. Le scribe rédacteur et les inspecteurs de la salle nommés pour toute la durée de la session, après avoir vérifié les deux listes, les ont portées au chef et aux deux assesseurs. Le chef a déclaré que le premier décret sanhédrinal relatif à la polygamie était adopté à l'unanimité ; il en a fait donner lecture en allemand, et ensuite s'étant couvert, il a récité une formule religieuse que tous les membres ont répétée après lui. La séance a été levée et ajournée au jeudi suivant.

ARTICLE PREMIER.

Polygamie.

« Le grand Sanhédrin, légalement assemblé ce jour 9 février 1807, et en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérens, examinant s'il

est

est licite aux Hébreux d'épouser plus d'une femme, et pénétré du principe généralement consacré dans Israël, que la soumission aux lois de l'état, en matière civile et politique, est un devoir religieux;

» Reconnaît et déclare que la polygamie permise par la loi de Moïse n'est qu'une simple faculté, que nos docteurs l'ont subordonnée à la condition d'avoir une fortune suffisante pour subvenir aux besoins de plus d'une épouse;

» Que, dès les premiers temps de notre dispersion, les Israélites répandus dans l'Occident, pénétrés de la nécessité de mettre leurs usages en harmonie avec les lois civiles des états dans lesquels ils s'étaient établis, avaient généralement renoncé à la polygamie comme à une pratique non conforme aux mœurs des nations;

» Que ce fut aussi pour rendre hommage à ce principe de conformité en matière civile, que le synode convoqué à Worms, en l'an 4790 de notre ère, et présidé par le rabbin Guerson, avait prononcé anathème contre tout Israélite de leur pays qui épouserait plus d'une femme;

» Que cet usage s'est entièrement perdu en France, en Italie et dans presque tous les états du continent européen, où il est extrêmement rare de trouver un Israélite qui ose

enfreindre à cet égard les lois des nations contre la polygamie.

» En conséquence le grand Sanhédrin, pésant dans sa sagesse combien il importe de maintenir l'usage adopté par les Israélites répandus dans l'Europe, et pour confirmer en tant que besoin ladite décision du synode de Worms, statue et ordonne, comme précepte de religion :

» Qu'il est defendu à tous les Israélites de tous les états où la polygamie est défendue par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'Empire de France et du Royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du Code civil, et suivi du divorce religieux, ne l'ait affranchi des liens du mariage. »

SEANCE DU 19 FEVRIER 1807.

Le 19 février à midi, le grand Sanhédrin a tenu sa quatrième séance. Après la formule religieuse accoutumée, on a fait lecture du procès-verbal, qui a été adopté. On a annoncé ensuite que MM. les commissaires de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE avaient autorisé M. le chef à faire délibérer sur plus d'un article dans une seule séance : en conséquence on a passé à la délibération du second et du troisième article, la *répudiation* et le *mariage*. L'appel nominal a eu lieu sur l'un et sur l'autre article avec la même formalité que dans la précédente séance. M. le chef a déclaré que les articles II et III étaient adoptés à l'unanimité et convertis en doctrines religieuses.

La séance a été levée et ajournée au lundi suivant.

ARTICLE II.

Répudiation.

Le grand Sanhédrin ayant considéré combien il importe aujourd'hui d'établir des rapports d'harmonie entre les usages des Hébreux

relativement au mariage, et le Code civil de France et du Royaume d'Italie sur le même sujet, et considérant qu'il est de principe religieux de se soumettre aux lois civiles de l'Etat, reconnaît et déclare :

» Que la répudiation permise par la loi de Moïse, n'est valable qu'autant qu'elle opère la dissolution absolue de tous les liens entre les conjoints, même sous le rapport civil ;

» Que, d'après les dispositions du Code civil, qui régit les Israélites comme Français et Italiens, le divorce n'étant consommé qu'après que les tribunaux l'ont ainsi décidé par un jugement définitif, il suit que la répudiation mosaïque n'aurait pas le plein et entier effet qu'elle doit avoir, puisque l'un des conjoints pourrait se prévaloir contre l'autre, du défaut de l'intervention de l'autorité civile dans la dissolution du lien conjugal.

» C'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, le grand Sanhédrin statue et ordonne comme point religieux :

» Que dorénavant nulle répudiation ou divorce ne pourra être fait selon les formes établies par la loi de Moïse, qu'après que le mariage aura été déclaré dissous par les tribunaux compétens, et selon les formes voulues par le Code civil.

» En conséquence, il est expressément défendu à tout rabbin, dans les deux états de

France et du Royaume d'Italie, de prêter son ministère dans aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme : déclarant que tout rabbin qui se permettrait d'enfreindre le présent statut religieux, sera regardé comme indigne d'en exercer à l'avenir les fonctions. »

ARTICLE III.

Mariage.

» Le grand Sanhédrin, considérant que dans l'Empire Français et le Royaume d'Italie aucun mariage n'est valable qu'autant qu'il est précédé d'un contrat civil devant l'officier public;

» En vertu du pouvoir qui lui est dévolu, statue et ordonne :

» Qu'il est d'obligation religieuse pour tout Israélite français et du Royaume d'Italie de regarder désormais, dans les deux états, les mariages civilement contractés comme emportant obligation civile; défend en conséquence à tout rabbin ou autre personne dans les deux états, de prêter leur ministère à l'acte religieux du mariage, sans qu'il leur ait apparu auparavant l'acte des conjoints devant l'officier civil, conformément à la loi.

Le grand Sanhédrin déclare en outre que

les mariages entre Israélites et Chrétiens, contractés conformément aux lois du Code civil, sont obligatoires et valables civilement, et que bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

Note de l'Éditeur.

C'est par erreur que l'on a imprimé dans la séance du 9 février, page 26 de la présente Collection, que MM. Cracovia et Berr-Isaac Berr avaient fait lecture en hébreu des trois premiers points de doctrine, et M. Furtado *ensuite* la même lecture en Français. *Lisez:*

M. Furtado a donné lecture en français des trois premiers points de doctrine, la *Polygamie*, la *répudiation* et le *mariage*. Il a fait précéder cette lecture par un rapport très-étendu. MM. Cracovia, rapporteur, et Berr-Isaac Berr, membre laïque (ce dernier sur l'invitation du chef), ont fait ensuite la même lecture en hébreu, selon la prononciation italienne et allemande, etc.

SEANCE DU 23 FEVRIER 1807.

Le 23 février à une heure, le grand Sanhédrin a tenu sa cinquième séance. Après la prière accoutumée, on a fait l'appel nominal ; plusieurs membres s'étant d'abord trouvés absens, ils ont été remplacés par des suppléans. Le secrétaire a ensuite donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui a été adopté. L'ordre du jour a appelé la délibération sur le quatrième point de doctrine, *la fraternité*. Le chef ou *naschi*, avant de faire passer à cette délibération, a prononcé un discours en hébreu qui a produit la plus vive impression sur l'assemblée. Il a ensuite invité M. Rodrigues fils, membre laïque du Sanhédrin, à donner lecture de la traduction française. Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que ce discours, traduit en français, sera tout entier inséré dans le procès-verbal.

Discours de M. Sintzheim.

MES FRÈRES,

« Quoique nous ayons déja émis unanimement nos opinions sur les trois questions qui

sont soumises à notre sanction, et d'une manière conforme au vœu du Gouvernement et aux impulsions de nos cœurs, je me permets cependant de revenir sur cette matière, pour écarter les moindres doutes, lever les plus légers scrupules, si, ce que je ne crois pas, il pouvait en rester encore. Je ne ferai usage de ma raison et de mes faibles lumières, qu'en les appuyant du témoignage et des sentimens de nos sages, tant anciens que modernes.

» Il est un point essentiel de croyance parmi nous, que le dessein du Créateur suprême, en nous donnant sa sainte loi, a été d'empreindre nos cœurs des mœurs qui portent avec elles le type de la sagesse du Très-Haut. Reconnaître le Créateur par ses bienfaits est un devoir sacré ; étendre cette reconnaissance à tous nos bienfaiteurs, n'est qu'une conséquence naturelle de ce premier précepte. La loi ne nous recommanda-t-elle pas la reconnaissance à l'égard des Egyptiens et des Iduméens, quoiqu'ils fussent nos ennemis ? Pourquoi cela ? Parce que nous en avions reçu quelques bienfaits, et parce qu'il est dans les mœurs du peuple de Dieu d'oublier le mal, et de nourrir sans cesse dans son cœur le sentiment des bienfaits qu'il a reçus.

» Ne méprisez pas l'Egyptien, n'éloignez pas l'Iduméen, vous dit la loi : c'est à l'observation de ce précepte sacré, que nous devons

notre conservation depuis la longue expatriation d'Israël ; c'est parce que les puissances de la terre ont été persuadées que nous le mettons en pratique, qu'elles nous ont accordé protection et liberté.

» Mais de quels sentimens de reconnaissance ne devons-nous pas être pénétrés envers les souverains qui n'ont pas borné leurs bienfaits à une liberté entière de conscience, mais qui ont daigné nous faire participer à tous les droits de l'homme en société! N'est-ce pas un devoir sacré pour nous de prier pour le salut et le bien de ces nations et de leurs souverains? N'est-ce pas un devoir sacré pour nous de nous conduire en fidèles sujets et en frères? Oui, sans doute, mes frères, nous devons prier pour le salut et le bien de ceux qui nous font du bien; et comme les facultés de l'homme sont infiniment bornées, nous nous reposons encore sur la bonté infinie du Créateur, qui rend à chacun selon ses œuvres.

» Mes chers frères, il est dit en parlant des Ammonites et des Moabites : Tu ne dois pas vouloir leur bien et leur salut, et cependant un bienfait reçu de leur part ne doit jamais être oublié.

» David n'a-t-il pas dit (*chap.* 10, *v.* 2), J'agirai avec Hunon comme son père a agi envers moi?

» Loin de nous l'ignorant et le prévaricateur qui oseraient avancer que notre loi nous enseigne à tromper les nations étrangères! Il profane le nom d'Israël, il ne connaît pas la voie du Seigneur; car le Seigneur est juste dans toutes ses œuvres, et c'est le Seigneur et sa sainte loi qui conduisent les enfans d'Israël dans la voie du salut.

» La loi du Seigneur est parfaite. Bien loin de renfermer des maximes opposées à la raison primitive, elle les réprouve, car il est dit: Le monde n'est pas créé pour rester désert, mais pour être habité; comment la société pourrait-elle se maintenir avec des maximes qui portent avec elles un germe évident de dissolution?

» Quiconque révoquerait en doute l'étendue de la charité qui doit enflammer le cœur de tout Israélite, qu'il se rappelle ce passage de l'Écriture : « Si tu vois l'âne de ton ennemi succomber sous le faix, hâte-toi de le secourir. » En assiégeant une ville, ne fallait-il pas laisser un endroit pour faciliter la fuite aux assiégés? N'est-il pas recommandé de ne pas toucher aux arbres portant fruits, parce qu'ils sont utiles à la conservation de l'espèce hnmaine? « Tu ne livreras point l'esclave à son maître; qu'il demeure avec toi: ne l'opprime pas, et regarde-le comme habitant. » Je ne fais que rapporter ici, mes frères, quel-

ques passages qui établissent d'une manière péremptoire l'étendue de la charité israélite, même envers les ennemis. Mais quel accroissement de force doit prendre un tel précepte lorsqu'il s'agit de l'exercer envers ses généreux bienfaiteurs, envers ces nations libérales qui nous font participer à tous les droits civils et politiques.... O France! O Italie! tes bienfaits resteront toujours gravés dans la mémoire d'Israël! Habitans de ces belles contrées, vous ne trouverez en nous que des frères animés des sentimens de la plus vive reconnaissance et de la fraternité la plus intime.

» Quelques hommes, sans doute nourris de paradoxes et tarés, ont été la cause première des tribulations et des maux que nous avons éprouvés pendant des siècles, en promulgant et avançant gratuitement des maximes contraires aux principes que le Sanhédrin vient de reconnaître solemnellement. Il est donc de notre devoir, il est de toute justice, il est de l'intérêt d'Israël, de proclamer hautement que celui de nous qui commet quelque injustice envers les autres nations, pèche non-seulement, mais encore profane le nom du Dieu d'Israël. Qu'Israël apprenne à se garantir des insinuations perfides des méchans, s'il ne veut s'égarer de la voie du salut. AMEN. »

M. Furtado, rapporteur, a ensuite donné encore une fois lecture de l'article en français. MM. Cracovia et Wittersheim l'aîné ont aussi fait la même lecture, le premier en hébreu, selon la prononciation italienne, et le second en hébreu, selon la prononciation allemande.

La délibération a eu lieu, selon l'usage, par appel nominal, et le chef a déclaré que l'article était adopté à l'unanimité. Ici l'assemblée sortant un instant de la gravité religieuse qu'elle s'était imposée, s'est livrée à des applaudissemens lorsqu'elle a entendu proclamer comme doctrine de conscience des principes qui désormais feront disparaître tous les préjugés réciproques entre des hommes qui croient, dans des cultes divers, rendre également à la divinité un hommage agréable et pur.

ARTICLE IV.

Fraternité.

« Le grand Sanhédrin ayant considéré que l'opinion des nations parmi lesquelles les Israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissait dans le doute sur les sentimens de fraternité et de sociabilité qui les animent à leur égard, de telle sorte que, ni en France, ni dans le Royaume

d'Italie, l'on ne paraissait point fixé sur la question de savoir si les Israélites de ces deux états regardaient leurs concitoyens chrétiens comme frères, ou seulement comme étrangers;

» Afin de dissiper tous les doutes à ce sujet, le grand Sanhédrin déclare :

» Qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfans d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquelles ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité;

» Que la Sainte-Ecriture nous ordonne d'aimer notre semblable comme nous-mêmes, et que, reconnaissant comme conforme à la volonté de Dieu, qui est la justice même, de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qu'on nous fît, il serait contraire à ces maximes sacrées de ne point regarder nos concitoyens, français et italiens, comme nos frères;

» Que d'après cette doctrine universellement reçue, et par les docteurs qui ont le plus d'autorité dans Israël, et par tout Israélite qui n'ignore point sa religion, il est du devoir de tous, d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens, et de les traiter, sous tous les rapports civils et moraux, à l'égal de leurs coreligionnaires;

» Que puisque la religion mosaïque ordonne aux Israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égards les étrangers qui allaient résider dans leurs villes, à plus forte raison leur commande-t-elle les mêmes sentimens envers les individus des nations qui les ont accueillis dans leur sein, qui les protègent par leurs lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Eternel selon leur culte, et les admettent, comme en France et dans le Royaume d'Italie, à la participation de tous les droits civils et politiques.

» D'après ces diverses considérations, le grand Sanhédrin ordonne à tout Israélite de l'Empire Français, du Royaume d'Italie et de tous autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des états dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veut la lettre et l'esprit de notre sainte loi. »

On a ensuite entendu un rapport de M. Furtado sur le neuvième article le *prêt d'argent*. Ce rapport a également reçu de l'assemblée les marques les moins équivoques de la plus vive satisfaction.

Le chef et les deux assesseurs ont ordonné au secrétaire de l'insérer dans le procès-verbal, et par suite de la motion d'un membre,

le même secrétaire a été chargé aussi d'en donner une traduction en allemand.

M. Cracovia a prononcé un discours en hébreu, dont l'assemblée a été également satisfaite. M. Furtado a donné ensuite une nouvelle lecture de l'article en français.

Conformément au règlement, la délibération a été ajournée à huitaine, et le chef a levé la séance, qui a été ajournée au jeudi suivant.

Rapport sur les deux décisions concernant l'usure.

« Docteurs de la loi et notables, le sujet des deux décisions doctrinales que nous vous proposons aujourd'hui, a été dans différens temps l'occasion de beaucoup de discussions polémiques. Les théologiens d'une part, les écrivains politiques de l'autre, ont parlé sur l'intérêt de l'argent d'après des maximes et des principes directement opposés. Parmi les premiers, les uns ont proscrit sans restriction ni modification le loyer de l'argent; les autres, n'aspirant qu'à un degré de perfection morale, plus compatible avec la faiblesse humaine, l'ont permis dans certains cas et défendu dans d'autres. Parmi les seconds, les uns ont regardé la fixation du taux de ce loyer par une loi précise, comme favorable

aux mœurs, les autres comme contraire à la libre circulation des capitaux commerciaux, et par conséquent à un plus grand développement de l'industrie nationale et de la prospérité publique. La solution de questions de cette importance, à ne les considérer même que sous le rapport de l'économie politique, devient d'autant plus difficile que la question elle-même a été plus long-temps débattue, et que l'esprit de parti s'en est mêlé. Aussi ne sommes-nous point appelés à concilier des opinions si diverses, mais uniquement à exposer la doctrine du législateur sacré sur la matière du prêt, et à fixer l'opinion des Israélites de France et du Royaume d'Italie sur le véritable sens de l'Écriture-Sainte à ce sujet.

» Deux avantages doivent résulter de l'exposition de la véritable doctrine de Moïse sur le prêt à intérêt : le premier, de montrer que cette doctrine s'accorde avec les principes les plus sévères de la justice distributive ; le second, qui n'est à proprement parler qu'une conséquence du premier, d'établir que l'habitude du prêt à intérêt, reprochée aux Israélites de quelques parties de la France, et malheureusement avec trop de raison, n'est point un effet de leurs dogmes religieux, qui la condamnent en termes formels, mais bien un abus résultant de la situation civile

et

et politique dans laquelle ils ont vécu jusqu'à présent.

» L'on est d'abord étonné que le reproche qui a été si souvent répété contre les Israélites, de s'autoriser de leur religion pour prêter à usure, leur soit fait par des hommes d'une autre religion fondée sur la divinité de la révélation de Moïse. Ils ont dit que l'usure était de précepte dans notre loi : mais y ont-ils bien fait attention? Si nous tenons notre loi de Dieu même, Dieu nous aurait donc commandé le crime?

» Cette erreur, vous le savez, a sa source dans l'interprétation erronée d'un seul mot. *Nechech*, en langue hébraique, signifie un intérêt quelconque, et non un intérêt excessif, c'est-à-dire usuraire. La plupart des versions de la Bible, excepté celle d'Osterwal et celle des Portugais, appellent *usure* ce qui doit être rendu simplement par le mot d'intérêt. C'est sans doute ce qui a propagé l'opinion fausse et calomnieuse, que la loi de Moïse commandait l'usure, c'est-à-dire une espèce de vol.

Mais rappelons le texte de cette loi, et rectifions la traduction erronée du mot *nechech*.

« Vous ne prêterez point à intérêt à votre « frère, ni de l'argent, ni du grain, ni quel-

« que autre chose que ce soit, mais seulement « à l'étranger. »

» Que l'on traduise au reste le mot *nechech* par celui d'usure, ou par celui d'intérêt, il n'exprimera pas moins toute sorte d'intérêt, grand ou petit; car nous avons démontré dans nos réponses, que, dans la langue hébraïque, et d'après le sens naturel et même nécessaire de ce mot, tout intérêt est usure, ou toute usure est intérêt. Nous avons établi de plus, qu'il était impossible que *nechech*, même en ce qui concerne l'étranger, fût pris en mauvaise part, et pût jamais signifier ce qu'on entend par *usure* : car, disions-nous, cette dernière expression est relative, et il n'y en a pas une autre dans le texte qui serve de terme à sa relation, c'est-à-dire qui en soit le diminutif; en sorte qu'elle est dans la langue hébraïque ce qu'est le mot *fœnus* dans la langue latine. Il est dès lors évident que le but du législateur hébreu a été de condamner tout intérêt quelconque entre les Hébreux, en leur laissant la faculté de recevoir un intérêt légitime du *nochri*, c'est-à-dire de l'étranger qui habitait hors des frontières. Car cet étranger n'ayant pas une législation qui lui défendît de prendre intérêt de ses voisins, il eût été absurde d'interdire à ceux-ci la faculté d'en prendre à leur tour : les lois d'une juste réciprocité exigeaient que cette faculté existât chez

les uns comme elle existait chez les autres; et il était d'autant plus nécessaire de l'exprimer, que la prohibition subsistant de concitoyen à concitoyen, il fallait déclarer qu'elle ne regardait pas les étrangers.

» Mais, dira-t-on, comment se prêter à l'idée qu'un habile législateur ait pu défendre un intérêt légitime et modéré? S'il ne se fût agi que d'un intérêt de ce genre, l'aurait-il prohibé aux Israélites entre eux? Ne peut-on pas croire qu'il n'a entendu interdire que l'usure d'Hébreu à Hébreu, tandis qu'il la commande envers les étrangers comme un acte d'hostilité à leur égard?

» Comme si ce n'était point assez d'attribuer à la loi divine, de donner la faculté à l'Israélite de vexer l'étranger par un intérêt ruineux, on lui attribue encore de prescrire une conduite si condamnable.

» D'un autre côté, on transporte en idée les mœurs et les habitudes des nations modernes à la plus haute antiquité; et l'on prête faussement à l'enfance des sociétés ce qui n'appartient qu'à leur âge mûr, et trop souvent à leur décrépitude.

» Il est superflu de répéter ici le développement qui a déja été donné dans les onzième et douzième réponses de l'assemblée sur l'état politique, civil et économique du peuple d'Israël dans la Palestine au temps de Moïse.

Jamais les mœurs d'aucune nation ancienne, son gouvernement, ses lois, son culte, n'ont été plus exactement décrits que les nôtres.

» Tous les monumens de l'histoire attestent la simplicité de nos ancêtres. La vie pastorale et agricole était leur occupation, des jeux rustiques leurs seuls plaisirs. Ils n'avaient ni manufacture, ni navigation ; tout leur commerce avec leurs voisins devait naturellement se borner à quelques échanges, dans un temps où l'argent était si rare et ses divers usages si bornés. Ils vivaient dans l'heureuse ignorance de toutes ces somptuosités qui ne sont connues que des nations grandes et opulentes. Ils jouissaient d'un bonheur sans faste, et savaient pratiquer des vertus sans renommée. Moïse ne voulait faire d'eux qu'un peuple de frères; il voulait maintenir l'égalité des familles; il voulait qu'il n'y eût dans Israël ni riches ni pauvres. De là les règlemens et les lois qui, après un temps déterminé, rétablissaient le niveau dans les propriétés. Quel besoin avait-il de régler des matières de commerce, puisque toutes ses ordonnances tendaient à les éloigner de cet état, et à les attacher à la seule industrie agricole ?

» Voilà pourquoi Moïse défendit aux Hébreux, vis-à-vis de leurs frères, le loyer de l'argent, du grain, ou de quelque autre chose que ce fût. Et ce même loyer, il ne le com-

manda pas, mais seulement il le permit avec les Gentils. Les rabbins même, dit don Calmet, dans son *Commentaire sur l'Exode*, chap. XXII, l'ont défendu avec les Gentils, de peur que le fréquent usage qu'ils en feraient avec eux ne les engageât insensiblement à le prendre de leurs frères. C'est là, ajoute le même commentateur, une règle de leurs sages, qui révoquent en ce point la permission que la loi divine leur avait donnée. Sixte de Médicis, dans un ouvrage intitulé *De fœnore Judœorum*, raconte que, sous Philippe Archinto, vicaire de Rome, les Juifs de cette ville déclarèrent avec serment que l'*usure* ne leur était permise, ni envers leurs frères, ni envers les étrangers.

» Cette déclaration était conforme à la religion et à la vérité, puisque ne pouvant entendre par le mot *usure* qu'un loyer de l'argent plus élevé que celui fixé par la loi de l'état, ou qu'un loyer injuste, vexatoire, ruineux à celui qui le paie, il ne pouvait pas être plus permis de le recevoir de l'étranger que de l'Israélite même, puisqu'il est défendu de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait, et que toute iniquité envers qui que ce soit est abominable aux yeux du Seigneur.

» Aussi pouvons-nous assurer, sans craindre de nous tromper ou d'être désavoués,

que de tous les hommes connus sous le nom de Juifs, les plus infidèles à la loi de Moïse, ceux qui la transgressent le plus ouvertement dans ce qu'elle renferme de plus sacré, ceux enfin qui la méprisent et l'outragent avec le plus de scandale, sont ces êtres abjects qui, foulant aux pieds tout sentiment de justice, tout respect pour la parole de Dieu, tout remords de conscience, toute estime des gens de bien, se livrent encore à l'infâme trafic de l'usure.

» Un préjugé funeste attache depuis trop long-temps le nom de *juif* à celui d'*usurier*, tandis que, dans la plus rigoureuse vérité, il ne peut point y avoir d'*usurier* à qui il soit permis, sans une sorte de profanation, de donner le nom de *juif*. Ceux qui se qualifient tels, et qui pourtant exercent ce vil métier, en imposent à Dieu et aux hommes lorsqu'ils se prétendent sectateurs de la loi de Moïse. Ils ne sont ni Hébreux, ni Chrétiens, ni Mahométans ; ils n'appartiennent à aucune religion. Toutes les repoussent et les désavouent L'athée ou l'idolâtre sont moins criminels, moins inexcusables qu'eux aux yeux de la Divinité. L'un la méconnaît, l'autre porte ses adorations à des animaux ou à des statues de pierre ou de bois; mais ni l'un ni l'autre ne viole la loi qu'il ignore, il ne feint pas de la suivre en l'outrageant,

et ne profane pas les autels du vrai Dieu par un sacrilége hommage.

» Docteurs de la loi et Notables, nul d'entre vous ne saurait révoquer en doute que si nous vivions encore sous les institutions civiles et politiques de nos ancêtres, si nous formions un état, si nous conservions les mœurs patriarcales du temps d'Abraham ou de Moïse, et qu'il existât dans Israël de ces hommes que l'opinion publique flétrit si justement sous le nom d'usuriers, nul d'entre vous, dis-je, ne doute qu'ils ne fussent ignominieusement chassés de son sein comme infracteurs des lois divines, et ne cessassent d'appartenir et à la société religieuse, et à la société civile.

» Eh bien! ce qu'eussent fait les magistrats et les lois chez nos ancêtres, c'est à vous, ministres du culte, qu'il appartient aujourd'hui de le faire, à l'aide de l'influence religieuse et morale que vous donnera le ministère respectable que vous remplirez.

» Tonnez contre cette habitude déshonorante et antisociale! Faites retentir la chaire de la maison du Seigneur, de ces vérités consolantes pour les bons, et terribles pour les méchans, dont la lettre et l'esprit de l'Ecriture-Sainte vous présentent une si riche moisson! Ne prenez point l'apparence pour la réalité, ni le faux zèle pour la piété véritable. Songez

que trop souvent l'homme qui veut paraître le plus religieux, n'est pas toujours le plus honnête homme.

» En agissant ainsi, vous rétablirez l'honneur d'Israël; vous seconderez les vues du plus grand comme du meilleur des princes. Alors nous paraîtrons vraiment dignes de ses bienfaits, et nous montrerons avec un noble orgueil que l'on peut être en même temps Israélite et Français. »

SEANCE DU 26 FEVRIER 1807.

Le 26 février, à une heure, le grand Sanhédrin a tenu sa sixième séance. On a fait l'appel nominal; plusieurs membres s'étant trouvés d'abord absens, des suppléans ont été appelés pour les remplacer. Le secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui a été adopté.

L'ordre du jour a appelé la délibération sur les cinquième, sixième et septième articles, *les rapports moraux*, *les rapports civils, et politiques*, *et les professions utiles.*

M. Furtado en a donné lecture en français. MM. Cracovia et le rabbin Baruch Gogenheim en ont aussi donné lecture en hébreu, le premier selon la prononciation italienne, et le second selon la prononciation allemande. L'appel nominal a eu lieu sur les trois articles : le premier assesseur a interpellé successivement les membres à répondre de leurs places, les chefs opinant les derniers, selon le règlement; et les trois articles ont été adoptés à l'unanimité.

M. le chef a prononcé un discours en hébreu, rempli d'exhortations morales et reli-

gieuses sur la nécessité salutaire d'embrasser avec ardeur les professions utiles pour la gloire et le salut d'Israël, admis maintenant en France à la participation des droits civils et politiques, et devant en remplir tous les devoirs.

Le Sanhédrin a manifesté son assentiment à ce discours.

Ensuite le chef a fait annoncer par un des inspecteurs de la salle, que M. Dabin, imprimeur-libraire, faisait hommage d'une liste complète, imprimée, des membres du grand Sanhédrin et de la première assemblée.

Le Sanhédrin a accepté cet hommage et en a ordonné la mention au procès-verbal.

La séance a été levée et ajournée au lundi suivant.

ARTICLE V.

Rapports moraux.

« Le grand Sanhédrin, voulant déterminer quels sont les rapports que la loi de Moïse prescrit aux Hébreux envers les individus des nations parmi lesquelles ils habitent, et qui, professant une autre religion, reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre;

» Déclare : que tout individu professant la religion de Moïse, qui ne pratique point la

justice et la charité envers tous les hommes adorant l'Eternel, indépendamment de leur croyance particulière, pèche notoirement contre sa loi;

» Qu'à l'égard de la justice, tout ce que prohibe l'Écriture-Sainte comme lui étant contraire, est absolu et sans acception de personne;

» Que le Décalogue et les livres sacrés qui renferment les commandemens de Dieu à cet égard, n'établissent aucune relation particulière, et n'indiquent, ni qualité, ni condition, ni religion, auxquels ils s'appliquent exclusivement, en sorte qu'ils sont communs aux rapports des Hébreux avec tous les hommes en général, et que tout Israélite qui les enfreint envers qui que ce soit, est également criminel et repréhensible aux yeux du Seigneur;

» Que cette doctrine est aussi enseignée par les docteurs de la loi, qui ne cessent de prêcher l'amour du créateur et de sa créature (*Traité d'Abot*, chap. VI, f. 6), et qui déclarent formellement que les récompenses de la vie éternelle sont réservées aux hommes vertueux de toutes les nations; que l'on trouve dans les prophètes des preuves multipliées qui établissent qu'Israël n'est pas l'ennemi de ceux qui professent une autre religion que la sienne; qu'à l'égard de la charité, Moïse,

comme il a déja été rapporté, la prescrit au nom de Dieu comme une obligation : « Aime « ton prochain comme toi-même, car je suis « le Seigneur. »

» L'étranger qui habite dans votre sein sera comme celui qui est né parmi vous. Vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez aussi été étrangers en Egypte : je suis l'éternel votre Dieu (*Lévit.* chap. XIX, v. 34). David dit : La miséricorde de Dieu s'étend sur toutes ses œuvres (ps. CXLV, v. 9). Qu'exige de vous le Seigneur? dit Michée. Rien de plus que d'être juste. Exercez la charité (chap. 6, v. 8). Nos docteurs déclarent que l'homme compatissant aux maux de son semblable est à nos yeux comme s'il était issu du sang d'Abraham (*Hirubin*, chap. VII). »

» Que tout Israëlite est obligé envers ceux qui observent les Noachides, quelle que soit d'ailleurs leur religion, de les aimer comme ses frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël, et qu'il n'y a point d'acte de charité ni d'œuvre de miséricorde dont ils puissent se dispenser envers eux.

» D'après ces motifs, puisés dans la lettre et l'esprit de l'Ecriture-Sainte,

» Le grand Sanhédrin prescrit à tous les Israélites, comme devoirs essentiellement religieux et inhérens à leur croyance, la pra-

tique habituelle et constante envers tous les hommes reconnaissant Dieu créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les livres saints leur prescrivent l'accomplissement. »

ARTICLE VI.

Rapports civils et politiques.

« Le grand Sanhédrin, pénétré de l'utilité qui doit résulter pour les Israélites d'une déclaration authentique qui fixe et détermine leurs obligations comme membres de l'état auquel ils appartiennent, et voulant que nul n'ignore quels sont à cet égard les principes que les docteurs de la loi et les notables d'Israël professent et prescrivent à leurs coreligionnaires dans les pays où ils ne sont point exclus de tous les avantages de la société civile, spécialement en France et dans le Royaume d'Italie;

» Déclare : qu'il est de devoir religieux pour tout Israélite né et élevé dans un état ou qui en devient citoyen par résidence ou autrement, conformément aux lois qui en déterminent les conditions, de regarder ledit état comme sa patrie;

» Que ces devoirs qui dérivent de la nature

des choses, qui sont conformes à la destination des hommes en société, s'accordent par cela même avec la parole de Dieu.

» Daniël dit à Darius, qu'il n'a été sauvé de la fureur des lions que pour avoir été également fidèle à son Dieu et à son roi (ch. VI, v. 23).

» Jérémie recommande à tous les Hébreux de regarder Babylone comme leur patrie: Concourez de tout votre pouvoir, dit-il, à son bonheur (*Jér.* ch. 5). On lit dans le même livre le serment que fit prêter Guedalya aux Israélites : Ne craignez point, leur dit-il, de servir les Chaldéens; demeurez dans le pays; soyez fidèles au roi de Babylone, et vous vivrez heureusement. *Ibid.*, ch. XL, v. 9.

» Crains Dieu et ton Souverain, a dit Salomon (Prov. ch. XXIV, v. 21.)

» Ainsi tout prescrit à l'Israélite d'avoir pour son Prince et ses lois le respect, l'attachement et la fidélité dont tous ses sujets lui doivent le tribut.

» Tout l'oblige à ne point isoler son intérêt de l'intérêt public, ni sa destinée, non plus que celle de sa famille, de la destinée de la grande famille de l'état; il doit s'affliger de ses revers, s'applaudir de ses triomphes, et concourir, par toutes ses facultés, au bonheur de ses concitoyens.

» En conséquence, le grand Sanhédrin statue que tout Israélite, né et élevé en France et dans le Royaume d'Italie, *et traité par les lois des deux états comme citoyen*, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer, dans toutes ses transactions, aux dispositions du code civil.

» Déclare en outre le grand Sanhédrin, que tout Israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui. »

ARTICLE VII.

Professions utiles.

Le grand Sanhédrin voulant éclairer les Israélites, et en particulier ceux de France et du Royaume d'Italie, sur la nécessité où ils sont, et les avantages qui résulteront pour eux de s'adonner à l'agriculture, de posséder des propriétés foncières, d'exercer les arts et métiers, de cultiver les sciences qui permettent d'embrasser des professions libérales; et considérant que si depuis long-temps les Israélites des deux états se sont vus dans la

nécessité de renoncer en partie aux travaux mécaniques, et principalement à la culture des terres, qui avait été, dans l'ancien temps, leur occupation favorite, il ne faut attribuer ce funeste abandon qu'aux vicissitudes de leur état, à l'incertitude où ils avaient été, soit à l'égard de leur sûreté personnelle, soit à l'égard de leurs propriétés, ainsi qu'aux obstacles de tout genre que les règlemens et les lois des nations opposent au libre développement de leur industrie et de leur activité;

» Que cet abandon n'est aucunement le résultat des principes de leur religion, ni des interprétations qu'en ont pu donner leurs docteurs, tant anciens que modernes, mais bien un effet malheureux des habitudes que la privation du libre exercice de leurs facultés industrielles leur avait fait contracter;

» Qu'il résulte, au contraire, de la lettre et de l'esprit de la législation mosaïque, que les travaux corporels étaient en honneur parmi les enfans d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque la Sainte-Ecriture les invite et leur commande de s'y livrer;

» Que cette vérité est démontrée par l'ensemble des lois de Moïse et de plusieurs textes particuliers, tels entre autres que ceux-ci:

» *Psaume* 127 : Lorsque tu jouiras du labeur

labeur de tes mains, tu seras bienheureux, et tu auras l'abondance.

» *Prov. ch.* 28 *et* 29. Celui qui laboure ses terres aura l'abondance ; mais celui qui vit dans l'oisiveté est dans la disette.

» *Ibid. ch.* 24 *et* 27. Laboure diligemment ton champ, et tu pourras après édifier ton manoir.

» *Misna*, *Traité d'Abot*, *ch.* 1. Aime le travail et fuis la paresse.

» Qu'il suit évidemment de ces textes, non-seulement qu'il n'est point de métier honnête interdit aux Israélites, mais que la religion attache du mérite à leur exercice, et qu'il est agréable aux yeux du Très-Haut que chacun s'y livre et en fasse, autant qu'il dépend de lui, l'objet de ses occupations ;

» Que cette doctrine est confirmée par le Talmud, qui, regardant l'oisiveté comme la source des vices, déclare positivement que le père qui n'enseigne pas une profession à son enfant, l'élève pour la vie des brigands. (*Voyez* Kiduschim, ch. 1.^er^)

» En conséquence, le grand Sanhédrin, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu,

» Ordonne à tous les Israélites, et en particulier à ceux de France et du Royaume d'Italie, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à

la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers, ainsi que des professions libérales, attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes désœuvrés et sans état que de dangereux citoyens.

» Invite en outre le grand Sanhédrin, les Israélites des deux états de France et d'Italie, à acquérir des propriétés foncières, comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance. »

SEANCE DU 2 MARS 1807.

Le 2 mars, à une heure, le grand Sanhédrin a tenu sa septième séance. Le grand Sanhédrin devait ce jour flétrir de la réprobation religieuse l'infâme trafic de l'usure; l'intérêt et l'importance de cette matière donnaient à la séance un nouveau degré de solennité. On a fait l'appel nominal : plusieurs membres s'étant d'abord trouvés absens, ont été remplacés par des suppléans. Le secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui a été adopté. Ensuite l'ordre du jour a appelé la délibération sur les deux derniers articles de doctrine : *le prêt à intérêt entre Israélite et Israélite, et le prêt à intérêt entre Israélite et non Israélite.* Avant de passer à ces deux délibérations, le chef a prononcé un discours religieux qui a été suivi des plus vifs applaudissemens.

Un membre ayant demandé qu'il soit inséré dans le procès-verbal, on a observé que tout discours prononcé par le chef du Sanhédrin y entrait nécessairement et de droit.

Discours prononcé par M. le Chef.

« Docteurs et notables, vous allez prononcer aujourd'hui sur un point de morale qui intéresse la masse générale du peuple d'Israël; vous allez disculper, par vos décisions judicieuses, la loi de Moïse d'un vice qui ne tient qu'à la corruption du cœur humain, mais que la haine, l'ignorance et l'intolérance des siècles fanatiques, ont regardé comme inhérent à la loi d'Israël : je veux parler de l'usure et de l'intérêt.

» Docteurs et notables, c'est méconnaître les attributs de la Divinité, que de supposer qu'elle ait jamais pu inspirer quelques principes subversifs de toute société ; c'est méconnaître la sagesse et les vertus de tant de docteurs vénérables, qui, uniquement occupés de l'étude de la loi, nous ont transmis des décisions aussi sages que conformes aux principes de l'ordre social.

» Il n'est malheureusement que trop vrai que plusieurs de nos frères, oubliant les préceptes de la loi, insensibles aux menaces terribles du Dieu d'Israël et à la censure des docteurs les plus estimés, ont professé l'intérêt et l'usure, vices odieux et scandaleux, vices que l'Ecriture condamne et réprouve en plusieurs

endroits, comme si elle voulait signaler ce vice par-dessus tous les autres.

» Celui qui favorise en quelque point ce désordre odieux, le garant, les témoins et l'écrivain, sont également repréhensibles et punissables, non-seulement au tribunal des hommes, mais encore au tribunal du Dieu d'Israël, qui prescrit à son peuple, comme un devoir spécial, de donner toujours l'exemple des bonnes mœurs, et de s'éloigner de toute iniquité. Les talmudistes n'ont-ils pas signalé hautement les vices que nous censurons aujourd'hui? N'ont-ils pas déclaré prévaricateurs et blasphémateurs de la loi ceux qui s'abandonnent à tous ces excès?..... Ils ne ressusciteront point avec les morts.... Ce sont encore les effets de ces viles sangsues du peuple, que le verset qui proscrit l'usure veut désigner, en les comparant à la morsure venimeuse d'un serpent : la plaie paraît d'abord insensible, mais le venin se glisse peu à peu dans toutes les veines, et porte enfin avec lui les convulsions et la mort..... Tels sont effectivement les progrès de l'usure: peu sensible au commencement, elle s'accroît d'une manière effroyable, engloutit les patrimoines et porte dans les familles la désolation et le désespoir.

» Je le demande à ceux qui ont eu le malheur de s'abandonner à la cupidité, de

quel œil envisageront-ils le tableau de tant de familles désolées?..... Comment pourront-ils résister aux remords qu'une conduite indigne et barbare élève sans cesse du fond de leur cœur?... Comment oseront-ils lever leur face vers le ciel pour invoquer la clémence de celui qui est la source de tous les biens, alors que leurs cœurs regorgent d'iniquités?.....

» Je ne trouve pour atténuer un peu, mais non pour disculper entièrement la conduite de ceux que nous censurons aujourd'hui, que les malheurs attachés à une longue et cruelle dispersion. Privés au milieu des hommes qui se flattaient d'avoir atteint le plus haut période de la civilisation, privés, dis-je, de tous les droits civils et politiques; déclarés inhabiles à tous les emplois, à tous les métiers: ces malheureux ont sans doute lutté long-temps contre leur conscience, et se sont enfin laissé entraîner par une passion que la nécessité semblait légitimer.

» Mais ces temps de calamités, d'injustices, de haines et de persécutions, sont déja loin de nous. Le Dieu d'Israël a jeté un regard de commisération sur son peuple. Les difficultés qui entravaient l'observance de la loi sont levées; nous participons à tous les droits du citoyen: c'est à nous d'en remplir tous les devoirs; c'est à nous de rappeler cette

pureté primitive de morale de l'antique Israël; c'est à nous de faire revivre cet esprit de charité et d'humanité qu'on admirait dans nos ancêtres; c'est à nous de menacer du sceau de la réprobation ceux qui s'abandonneraient encore à ce désordre affreux; c'est à nous de laver Israël de la honte et du mépris attachés à un vice qui ne s'est introduit parmi nous que par les funestes effets de la plus cruelle intolérance; c'est à nous enfin, de proclamer hautement que l'usure est en opposition avec la loi, et que celui qui s'en rend coupable attire sur lui, non-seulement l'indignation des hommes, mais encore celle de Dieu.

» Qu'on ne vienne pas nous objecter qu'un vice que la loi proscrit dans Israël puisse être toléré envers les étrangers. Il n'y a dans la loi ni deux poids ni deux mesures; elle est une, et par conséquent obligatoire envers les étrangers.

» Il est donc indispensable, il est donc de notre devoir, de censurer hautement ces excès destructeurs de toute morale publique; il est essentiel d'opposer une digue à ce torrent dévastateur. Que ceux qui se sont avilis au point de méconnaître et d'altérer ainsi la pureté de la morale d'Israël, rentrent en eux-mêmes; qu'ils rougissent de leur ignominie; qu'ils s'empressent d'abandonner tous

ces excès à ceux qui foulent aux pieds les principes les plus sacrés; qu'ils inspirent à leurs enfans des sentimens conformes aux lois divines et humaines; qu'ils reprennent, puisqu'ils en ont la liberté, l'agriculture, les arts et les métiers qui ont illustré nos ancêtres; que la jeunesse ose enfin pénétrer dans le sanctuaire des sciences et des professions utiles : alors seulement, alors ils auront accompli la loi, et se rendront agréables et au Dieu d'Israël et aux hommes.

» Nul ne m'objectera sans doute que les principes que je développe aujourd'hui sont des principes de circonstances : je les ai toujours professés, je les ai même publiés. Les clameurs de ceux qui se sont offensés de la vérité n'ont contribué qu'à ranimer mon zèle et mon courage.

» Je pense cependant, docteurs et notables, qu'il est de notre devoir d'établir une grande différence entre l'usure et le prêt au commerce. Il est reçu partout que les états manufacturiers ne peuvent soutenir leur industrie qu'avec des capitaux souvent immenses: alors ils ont besoin d'avoir recours à la fortune des citoyens; et comme l'utilité de ce métal rejaillit alors sur toute la société, nous croyons devoir déclarer que le créancier peut, sans scrupule, tirer un certain bénéfice de son capital, parce que ce serait blesser toutes les

lois de l'équité, que de vouloir que le prêteur n'eût pour lui que les mauvaises chances du commerce, pendant que l'emprunteur réaliserait une fortune aux dépens du premier. Mais il faut toutefois se conformer aux tarifs avoués par le gouvernement.

» Docteurs et notables, vos principes religieux, civils et politiques me sont connus; je me plais à les trouver en tout conformes à l'esprit de la loi, et j'en rends grâces à Dieu. J'éprouve une grande satisfaction à vous manifester mes sentimens à cet égard. Que la déclaration que vous allez faire relativement aux articles soumis à votre décision serve de règle à tout Israël, puisque tout Israël n'y trouvera que les principes de la morale la plus saine et la plus pure. »

M. Furtado, rapporteur, a donné lecture des deux articles en français. MM. Cracovia, aussi rapporteur, et Abraham Cahen, en ont fait la lecture en Hébreu, le premier selon la prononciation italienne, et le second selon la prononciation allemande. On a passé à la délibération par appel nominal, selon la manière ordinaire, et les deux articles ont été adoptés à l'unanimité.

ARTICLE VIII.

Prêt entre Israélites.

« Le grand Sanhédrin, pénétré des inconvéniens attachés aux interprétations erronées qui ont été données au verset 19 du chap. XXIII du Deutéronome, et autres de l'Écriture sainte sur le même sujet, et voulant dissiper les doutes que ces interprétations ont fait naître et n'ont que trop accrédités sur la pureté de notre morale religieuse relativement au prêt:

» Déclare que le mot *nechech*, que l'on a traduit par celui d'*usure*, a été mal interprété; qu'il n'exprime dans la langue hébraïque qu'un intérêt quelconque et non un intérêt usuraire; que nous ne pouvons entendre par l'expression française d'*usure*, qu'un intérêt illégal, là où la loi a fixé un taux à ce dernier; que par cela même que la loi de Moïse n'a point fixé ce taux, l'on ne peut pas dire que le mot hébreu *nechech* signifie un intérêt illégitime; qu'ainsi pour qu'il y eût lieu de croire que ce mot eût la même acception que celui d'usure, il faudrait qu'il en existât un autre qui signifiât intérêt légal; que ce mot n'existant pas, il s'ensuit nécessairement que l'expression hébraïque *nechech* ne peut point signifier *usure*;

» Que le but de la loi divine, en défendant à un Hébreu le prêt à intérêt envers un autre Hébreu, était de resserrer entre eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement;

» Qu'ainsi il ne faut considérer la défense du législateur divin que comme un précepte de bienfaisance et de charité fraternelle;

» Que la loi divine ou ses interprètes ont permis ou défendu l'intérêt selon les divers usages que l'on fait de l'argent. Est-ce pour soutenir une famille? l'intérêt est défendu. Est-ce pour entreprendre une spéculation de commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur? l'intérêt est permis quand il est légal ou qu'on peut le regarder comme un juste dédommagement. Prête au pauvre, dit Moïse : ici le tribut de la reconsance, l'idée d'être agréable aux yeux de l'Eternel, est le seul intérêt. Le salaire du service rendu est dans la satisfaction que donne la conscience d'une bonne action. Il n'en est pas de même de celui qui emploie des capitaux dans l'exploitation de son commerce : là il est permis au prêteur de s'associer aux profits de l'emprunteur.

En conséquence, le grand Sanhédrin déclare, statue et ordonne, comme devoir reli-

gieux, à tout Israélite et particulièrement à ceux de France et du Royaume d'Italie, de n'exiger aucun intérêt de leurs coreligionnaires toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans un besoin par un prêt officieux;

» Statue en outre que le profit légitime du prêt entre coreligionnaires, n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au prêteur, ou en cas de lucre cessant, selon le taux fixé par la loi de l'état. »

ARTICLE IX.

Prêt entre Israélite et non Israélite.

« Le grand Sanhédrin voulant dissiper l'erreur qui attribue aux Israélites la faculté de faire l'usure avec ceux qui ne sont pas de leur religion, comme leur étant laissée par cette religion même et confirmée par leurs docteurs talmudistes;

» Considérant que cette imputation a été, dans différens pays, l'une des causes des préventions qui se sont élevées contre eux, et voulant faire cesser dorénavant tout faux jugement à cet égard, en fixant le sens du texte sacré sur cette matière;

» Déclare que le texte qui autorise le prêt

à intérêt avec l'étranger, ne peut et ne doit s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on faisait le commerce et qui prêtaient elles-mêmes aux Israélites; cette faculté étant basée sur un principe naturel de réciprocité;

» Que le mot *nochri* ne s'applique qu'aux individus des nations étrangères, et non à des citoyens que nous regardons comme nos frères;

» Que même, à l'égard des nations étrangères, l'Ecriture-Sainte, en permettant de prendre d'elles un intérêt, n'entend point parler d'un profit excessif et ruineux pour celui qui le paie, puisqu'elle nous déclare ailleurs que toute iniquité est abominable aux yeux du Seigneur.

» En conséquence de ces principes, le grand Sanhédrin, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et afin qu'aucun Hébreu ne puisse à l'avenir alléguer l'ignorance de ses devoirs religieux en matière de prêt à intérêt envers ses compatriotes, sans distinction de religion;

» Déclare à tout Israélite, et particulièrement à ceux de France et du Royaume d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt d'Hébreu à Hébreu, ainsi que les principes et les préceptes rappelés par les textes de

l'Écriture-Sainte sur cette matière, s'étendent tant à nos compatriotes, sans distinction de religion, qu'à nos coreligionnaires;

» Ordonne à tous, comme précepte religieux, et en particulier à ceux de France et du Royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir, en matière de prêt, entre concitoyens et coreligionnaires, le tout conformément au statut précédent;

» Déclare en outre que quiconque transgressera la présente ordonnance, violera un devoir religieux et péchera notoirement contre la loi de Dieu;

» Déclare enfin que toute *usure* est indistinctement défendue, non-seulement d'Hébreu à Hébreu et d'Hébreu à citoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations; regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur.

» Ordonne également le grand Sanhédrin à tous les rabbins, dans leurs prédications et leurs instructions, de ne rien négliger auprès de leurs coreligionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision. »

On a donné une lecture du préambule suivant, qui doit précéder les neuf articles de doctrine maintenant adoptés. Il a été mis aux voix par appel nominal et adopté à l'unanimité.

Préambule des décisions.

« Béni soit à jamais le Seigneur Dieu d'Israël, qui a placé sur le trône de France et du Royaume d'Italie un prince selon son cœur.

» Dieu a vu l'abaissement de l'antique Jacob, et il a choisi NAPOLÉON-LE-GRAND pour être l'instrument de sa miséricorde.

» Le Seigneur juge les pensées, lui seul commande aux consciences, et son oint chéri a permis que chacun adorât le Seigneur selon sa croyance et sa foi.

» A l'ombre de son nom, la sérénité est rentrée dans nos cœurs et dans nos demeures, et nous pouvons désormais bâtir, ensemencer, moissonner, étudier les sciences humaines, appartenir à la grande famille de l'état, le servir et nous glorifier de ses nobles destinées.

» Sa haute sagesse a permis que cette assemblée célèbre dans nos annales, et dont l'expérience et la vertu dictaient les décisions, reparût après quinze siècles et concourût à ses bienfaits sur Israël.

» Réunis aujourd'hui sous sa puissante protection au nombre de soixante-onze docteurs de la loi d'Israël, nous nous constituons en grand Sanhédrin, afin de trouver en nous le

moyen et la force de rendre des ordonnances religieuses conformes aux principes de notre sainte loi, et qui servent de règle et d'exemple à tous les Israélites.

» Ces ordonnances apprendront aux nations que nos dogmes se concilient avec les lois civiles sous lesquelles nous vivons, et ne nous séparent point de la société des hommes.

» En conséquence, déclarons que la loi divine, ce précieux héritage de nos ancêtres, contient des dispositions religieuses et des dispositions politiques :

» Que les dispositions religieuses sont par leur nature absolues et indépendantes des circonstances et des temps ;

» Qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est-à-dire de celles qui constituent le gouvernement et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine, lorsqu'il avait ses rois, ses pontifes et ses magistrats ;

» Que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables depuis qu'il ne forme plus un corps de nation ;

» Qu'en consacrant cette distinction déjà établie par la tradition, le grand Sanhédrin déclare un fait incontestable ;

» Qu'une assemblée de docteurs de la loi réunis en grand Sanhédrin pouvait seule déterminer les circonstances qui en dérivent ;

» Que

» Que si les anciens sanhédrins ne l'ont point fait, c'est que les circonstances politiques ne l'exigeaient point, et que depuis l'entière dispersion d'Israël aucun sanhédrin n'avait été réuni avant celui-ci.

» Engagés aujourd'hui dans ce pieux dessein, nous invoquons la lumière divine de laquelle émanent tous les biens, et nous nous reconnaissons obligés de concourir, autant qu'il dépendra de nous, à l'achèvement de la régénération morale d'Israël.

» Ainsi, en vertu des droits que nous confèrent nos usages et nos lois sacrées et qui déterminent que dans l'assemblée des docteurs du siècle réside essentiellement la faculté de statuer, selon l'urgence des cas, ce que requiert l'observance desdites lois, soit écrites, soit traditionnelles, nous procéderons dans l'objet de prescrire religieusement l'obéissance aux lois de l'état en matière civile et politique.

» Pénétrés de cette sainte maxime, que la crainte de Dieu est le principe de toute sagesse, nous élevons nos regards vers le ciel, nous étendons nos mains vers son sanctuaire, et nous l'implorons pour qu'il daigne nous éclairer de sa lumière, nous diriger dans le sentier de la vérité, afin que nous puissions y conduire nos frères pour leur félicité et celle de leurs descendans.

» Partant, nous enjoignons, au nom du Seigneur notre Dieu, à tous les Israélites de tout sexe, d'observer fidèlement nos déclarations, statuts et ordonnances, regardant d'avance tous ceux de France et du Royaume d'Italie qui les violeraient ou en négligeraient l'observation, comme péchant notoirement contre la volonté du Seigneur Dieu d'Israël. »

M. Furtado a prononcé un discours éloquent et étendu, sur l'esprit et les motifs qui ont dicté ce préambule important.

Un membre a demandé qu'il fût également inséré dans le procès-verbal, et la proposition ayant été appuyée, le Sanhédrin a arrêté, que le discours de M. Furtado serait inséré en le procès-verbal.

La séance a été levée, et M. le Chef a fait annoncer par un des inspecteurs de la salle qu'elle était remise jusques à une convocation spéciale.

Discours prononcé par M. Furtado.

« Docteurs de la loi et notables, vous venez de terminer l'importante mission qui vous a été confiée par un prince dont les bienfaits changent la destinée des restes d'Israël, et font cesser l'anathème civil et politique, sous lequel nous avons vécu depuis tant de siècles.

» Les deux décisions doctrinales que vous avez délibérées aujourd'hui, et le préambule qui doit être placé à la tête de toutes celles qui les ont précédées, a mis le sceau au ministère tout à la fois religieux et moral que vous aviez à remplir.

» Vous avez consigné dans ce préambule une déclaration qui, bien qu'elle ne soit qu'un fait également attesté par le témoignage irrécusable de l'Ecriture-Sainte, de l'histoire, et de notre situation présente chez toutes les nations de l'Europe et de l'Asie, n'en avait pas moins besoin d'être authentiquement reconnue et promulguée par un grand sanhédrin.

» C'est principalement pour examiner le but politique de cette déclaration et les avantages sociaux que nous devons en attendre, que je réclame un instant votre attention et surtout votre indulgence.

» Mais auparavant, qu'il me soit permis de rendre ici un public hommage à la pureté de vos intentions. Dans les fréquentes conférences que vous avez eues, dans les entretiens qu'ont occasionnés les objets soumis à votre examen et à vos décisions, vous n'avez pas eu une pensée, vous n'avez pas éprouvé un sentiment, qui n'aient eu pour unique but l'amélioration civile et morale des enfans d'Israël, et l'ardent désir de seconder les des-

seins magnanimes de Sa Majesté en leur faveur.

» Toujours vous avez voulu allier ce qui était dû au culte général de la religion, avec ce que requéraient les circonstances où se trouvent placés ceux qui la professent; vous vous êtes convaincus par vos propres lumières, que si ces circonstances n'exigeaient aucun sacrifice de la vraie piété, celle-ci, à son tour, n'avait besoin d'en exiger aucun sur les avantages civils qu'elles promettent. Ainsi, tout ce que l'homme pieux doit à son Dieu, le citoyen à son pays, le sujet à son souverain, vous vous en êtes acquittés, et vos décisions sont un pacte d'alliance entre la religion et la patrie.

» Pénétrés de cette vérité fondamentale, que la loi divine ne peut inspirer d'autre éloignement ou d'autre mépris que celui du vice, vous avez fait de ce principe la base de votre doctrine, parce que ce principe s'accorde également avec la religion et avec la nature.

» Vous y avez conformé principalement vos décisions sur tout ce qui tient aux sentimens fraternels qui doivent exister entre l'Israélite et ses concitoyens, quelque religion qu'ils professent, parce que vous avez reconnu que ces sentimens tenaient à une loi éternelle de sociabilité contemporaine de

l'origine de l'espèce, loi universelle qui a précédé tout l'appareil des institutions religieuses et politiques. Vous avez reconnu, dis-je, que, bien loin qu'une religion positive abroge cette loi, elle la proclame hautement, et que plus cette religion est divine, plus elle consacre par ses dogmes ces principes conservateurs des sociétés humaines.

» Vous avez empreint de ce même esprit vos décisions sur les rapports civils et politiques, sur les professions utiles, et enfin celles sur le prêt à intérêt.

» A l'égard de ces dernières, vous avez senti que l'habitude de l'usure, née dans des temps malheureux où la sûreté personnelle et la propriété étaient exposées à de fréquentes atteintes, devenait inexcusable sous l'influence d'un gouvernement tutélaire où elles trouvaient toutes leurs garanties.

» Il était donc temps que cette habitude, si souvent reprochée aux Israélites comme un effet de leur religion, reçût par un tribunal israélite essentiellement religieux la flétrissure ineffaçable qu'elle mérite.

» Par là nous verrons disparaître peu à peu cette injustice de l'opinion, qui faisait déverser sur tous le blâme mérité par quelques-uns, et qui avait consacré en quelque sorte, à l'égard des actions individuelles, une solidarité morale entre une classe d'hommes,

par cela seul qu'ils professaient la même croyance.

» Cependant, malgré la doctrine consignée dans nos décisions sur tous ces objets, il pouvait rester quelque doute dans l'esprit de ceux qui pensent que la législation de Moïse, statuant à la fois sur les devoirs spirituels et les intérêts temporels, opposait, en vertu de cette réunion, des obstacles invincibles à l'entière incorporation sociale de ce peuple avec ceux des états qu'il habite.

» Pour dissiper ce doute, il fallait donner une base à nos décisions doctrinales, et poser un principe dont elles fussent en quelque manière la conséquence et le développement.

» Or ce principe est contenu dans le préambule que vous avez adopté.

» Il établit la distinction qui existe entre les lois religieuses et les lois politiques; il déclare les premières indépendantes de la situation éventuelle des Hébreux, et les secondes, subordonnées dans leur exécution aux vicissitudes de leur état, aux mœurs, aux lois des nations.

» Ainsi, quoique l'Israélite orthodoxe doive croire que toutes les dispositions dont le code mosaïque se compose, ont été également révélées, il n'est pas tenu de croire que toutes soient également obligatoires.

» Les unes fixent et déterminent les rap-

ports entre l'homme et son semblable, considérés l'un et l'autre comme membres de la même société politique; les troisièmes, entre les sujets et leur souverain.

» Les premières, qui appartiennent au domaine des consciences, sont par cela même indépendantes des événemens temporels et jusqu'à un certain point de la juridiction civile; les secondes et les troisièmes ne pouvant, par la nature des objets sur lesquels elles statuent, jouir de la même permanence, de la même immutabilité, n'enchaînent qu'aux circonstances des lieux, des temps, et de l'ordre politique auquel elles s'appliquent. Cet ordre politique renversé ou dissous par des révolutions lentes ou inopinées, délie nécessairement de tous les devoirs qui naissaient de son existence et se conservaient par sa durée.

» Or telle a été la destinée de l'ancienne théocratie hébraïque, et du gouvernement qui la modifia sous le régime monarchique, jusqu'à l'entière disparution de toute souveraineté dans Israël. C'est en vertu de ces considérations que vous avez pu faire, avec une pleine et entière liberté de conscience, la déclaration consignée dans le préambule des décrets doctrinaux.

» Cette déclaration écarte désormais l'un des obstacles qui ont empêché jusqu'ici

les gouvernemens de regarder les Israélites comme citoyens, et de les faire participer comme tels à toutes les prérogatives attachées à cette qualité, puisqu'elle ne laisse plus aux souverains qui seraient animés pour eux de quelque sentiment de bienveillance, aucun scrupule politique, aucune idée qui puisse faire croire que le regret qu'ils conservent de la perte de leur ancienne patrie, affaiblit dans leur ame l'énergie des sentimens publics qui identifient, pour ainsi dire, l'homme à la terre qui l'a vu naître, comme l'enfant à la mère qui le nourrit.

» Vous le savez, docteurs et notables, il s'était accrédité à notre égard, parmi tous les peuples de l'Europe, une opinion aussi fausse dans son principe qu'elle était affligeante dans ses résultats, parce qu'elle faisait attribuer à notre propre insociabilité ce qui n'était qu'un effet nécessaire de l'intolérance civile des nations envers nous. On voyait presque partout l'Israélite concentrer le cercle de ses affections parmi ceux de sa religion; on le voyait se rapprocher toujours des siens, ne vivre qu'avec eux, ne fréquenter que leur société, n'habiter que la même enceinte, se rallier enfin dans un seul point, comme s'ils eussent eu à redouter sans cesse des hostilités de la part de tout ce qui les environnait. Semblables à ces peuplades de l'Amérique qui vivaient

dans des craintes contiuuelles des embûches d'une peuplade ennemie, ou à ces castes des Indes, à qui un certain honneur, que des préjugés de religion établissent, donne de l'horreur aux unes contre les autres; plus cet isolement était grand, et plus les liens de la fraternité qui attachaient les Israélites entre eux étaient étroits. Le besoin de se défendre leur imposait la loi de rester unis; et cette union faisait d'une classe assez nombreuse comme une seule famille. On en concluait d'une part qu'ils formaient une nation dans la nation; on pensait de plus que le Juif était cosmopolite, qu'il était citoyen du monde entier, et que par cela seul qu'il se trouvait répandu dans tous les pays, il n'appartenait en particulier à aucun, ou, en d'autre termes, qu'il était sans patrie.

» Mais comme il n'est pas plus dans la nature de l'homme de se dépouiller des affections sociales, qui sont le produit de son organisation, que de ne point conserver un sentiment de préférence pour le lieu de sa naissance, ou pour celui dans lequel les facultés physiques et morales ont reçu leur premier développement; l'opinion qui nous supposait un détachement absolu de tout esprit de patrie, était moins une injure faite à une classe particulière d'hommes qu'à la nature humaine toute entière.

» Non-seulement nous ne formions pas une nation dans la nation, mais nous ne formions pas même une religion constituée. L'arbre antique planté par Moïse, battu et ruiné par tant d'orages, ne couvrait plus de son ombre les enfans d'Israël. Combien en effet n'est-il pas d'observances tombées en désuétude? Que sont devenues les grandes solennités du temple de Jérusalem? Que sont devenues tant de lois sur les sacrifices, sur les conventions matrimoniales, sur les successions, sur l'année sabbatique et l'année jubilaire, sur la pureté et l'impureté, et sur tant d'autres pratiques dont le souvenir seul s'est conservé dans l'histoire?

» N'y a-t-il aucune différence entre un corps politique constitué et un peuple dispersé parmi tous les peuples de la terre? entre un corps de nation qui a existé il y a trois mille ans, et les descendans de cette nation répandus aujourd'hui chez toutes les autres, aux lois desquelles ils sont religieusement tenus de se soumettre, adoptant pour patrie les pays qu'ils habitent, et ne conservant de leur ancien état que la seule manière d'adorer l'Éternel?

» Ignore-t-on que leur ancien gouvernement était théocratique? que leur souverain spirituel était en même temps leur souverain temporel? que chez eux les deux juridic-

tions avaient résidé long-temps dans la même main? que cet ordre de choses ne prescrivant point l'indépendance de la société religieuse comme un état naturel, inhérent, toute hiérarchie ecclésiastique devait disparaître avec la dissolution du corps politique?

» Il n'en fut pas ainsi d'une religion plus moderne. Lorsque l'empire romain fut dissous, les monarchies qui s'élevèrent sur ses débris l'adoptèrent. Dans ces temps d'ignorance et de confusion, elle contribua à adoucir la férocité des peuples, à les plier à l'amour de l'ordre, à les civiliser. L'influence qu'elle acquit par ses bienfaits lui facilita les moyens d'agrandir son domaine, et les différens états lui reconnurent un chef visible.

» Rien de semblable n'a existé parmi les Hébreux. Dans l'état de dispersion où ils ont vécu depuis tant de siècles, ils n'ont eu aucun chef de leur religion, aucun dépositaire particulier, aucun gardien de leur loi, aucun régulateur de leur hiérarchie ecclésiastique. Leurs grands sanhédrins avaient disparu comme tant d'autres institutions; et c'est dans cet état que nous sommes parvenus jusqu'au moment présent.

» Quoi qu'il en soit, l'opinion qui nous supposait exclusivement attachés à une autre patrie terrestre subsistait toujours, et mettait obstacle à une incorporation sociale assez

intime pour que la ligne de démarcation entre les Israélites et les Chrétiens s'effaçât entièrement. Réduits ainsi à former des vœux impuissans, nous partageâmes long-temps les devoirs des sujets sans participer à leurs droits, les charges de la société sans jouir de ses avantages. A l'isolement produit par la différence de religion, se joignit l'isolement civil et politique. Nous n'étions que des étrangers à qui les gouvernemens donnaient asile; des hommes, s'il est permis de le dire, plutôt assujétis que sujets, plutôt domiciliés que citoyens, à qui l'humanité commandait de laisser la jouissance des droits naturels, mais à qui une fausse politique défendait d'accorder les droits civils.

» Faudrait-il s'étonner, lorsqu'on réfléchit à l'effet moral d'un tel ordre de choses, que cet effet se soit manifesté chez la multitude ignorante, par un caractère vil et rampant; chez les hommes doués de quelque élévation d'ame, par le besoin de chercher dans l'acquisition de la fortune un dédommagement à la privation de servir leur pays dans les emplois civils et militaires?

» En refusant ainsi à l'Israélite le bonheur de se dire à lui-même: *J'ai une patrie*, quelques-uns, en effet, ont pu croire dans certains momens qu'ils n'en avaient pas.

» Maintenant que nous pouvons dire, avec

un noble orgueil, que nous en avons une, ce n'était point assez d'avoir déclaré dans plusieurs de nos décisions que nous reconnaissions pour telle la France et le Royaume d'Italie; il fallait établir en vertu de quel principe nous pouvions faire cette déclaration. Or elle résulte naturellement de la distinction qui existe entre les dispositions essentiellement religieuses de notre loi, et les dispositions politiques qu'elle renferme. D'un côté, la garantie du gouvernement exigeait qu'il fût fixé sur la question de savoir si ce principe pouvait être religieusement déclaré, et, en cas d'affirmative, si c'était à un grand sanhédrin qu'appartenait la faculté de statuer sur la proposition qui lui en serait faite. D'autre part, comme la loi de Moïse réunissait les deux têtes de l'aigle, et que les deux souverainetés résidaient dans la même main, il aurait pu arriver que quelques Israélites, remplis de la législation de Moïse, crussent leur conscience intéressée à ne point séparer la partie religieuse de la partie politique.

» La déclaration que vous avez adoptée réunit donc le triple avantage, 1.° de donner cette garantie; 2.° de lever le scrupule dont nous parlons, s'il en pouvait exister de cette nature; 3.° de dissiper l'erreur qui attribue aux Israélites de n'être point attachés à la patrie qu'ils habitent.

» Dans toute législation donnée pour une contrée particulière, il doit y avoir des lois de localité. Dieu, qui avait établi la nôtre par la voix de Moïse, voulut que son prophète eût égard à ce qu'il avait établi avant lui en créant la nature même.

» Qu'il me soit permis, avant de finir, de faire une réflexion que suggère la circonstance mémorable où nous nous trouvons.

» Parmi les souverains que l'histoire nous présente comme véritablement grands, il en est peu qui n'aient été ou les fondateurs ou les protecteurs de la religion : mais trop souvent, en élevant ou en soutenant la majesté d'une religion, ils ont terni son éclat; obscurci leur propre gloire, en devenant les persécuteurs d'une religion différente. Il n'appartenait qu'à un souverain dont la vaillance et le génie étonnent ses contemporains comme ils étonneront la postérité, de rétablir la religion catholique, et de placer en même temps auprès d'elle deux religions, dont l'une, source commune des deux autres, sort, pour la première fois depuis hix-huit cens ans, de l'obscurité qui la faisait méconnaître.

» Comment acquitter l'immense dette de la reconnaissance pour des bienfaits si grands? Dans les temps appelés héroïques, et qui l'étaient moins que celui où nous vivons, la reconnaissance déifiait les fondateurs des so-

ciétés, ou les destructeurs des brigands qui désolaient les hommes paisibles adonnés à l'agriculture naissante. On les plaçait, comme des Dieux conservateurs, à la tête de la peuplade que leur génie avait retirée du sein des forêts, ou que leur vaillance avait sauvée de la férocité des hordes errantes; leur famille et leurs descendans recevaient, par la vénération des peuples, un caractère auguste qui les désignait d'avance comme les héritiers naturels des héros dont ils étaient issus.

» Docteurs et notables d'Israël, vous le sentez plus fortement que je ne pourrais l'exprimer. Il n'est pas un seul des bienfaits qui attiraient sur les héros de l'antiquité ce concert unanime d'applaudissemens, de respects, de bénédictions, de la part des peuples, dont nous ne soyons redevables, et comme Français, et comme Israélites, à NAPOLÉON-LE-GRAND,

» Jusqu'ici, ceux qui ont lu l'histoire des Hébreux modernes n'y ont trouvé qu'une suite non interrompue d'exils, de confiscations, de bannissemens, de violations de la foi publique, de soulèvemens et de massacres, qui sont la honte de la raison et l'opprobre de l'humanité. Le lecteur est fatigué de cette continuité de tableaux déchirans, où l'on voit sans cesse l'innocent et le faible succomber sous l'oppresseur puissant; où les hommes

semblent se transformer en tigres, pour dévorer une poignée d'infortunés qui n'ont d'autre crime que d'adorer l'Éternel d'une manière différente. Il existera donc enfin dans cette histoire une époque sur laquelle les vertueux amis de l'humanité pourront s'arrêter avec délices; et cette époque est le règne à jamais glorieux du prince magnanime qui nous gouverne. »

SEANCE

SEANCE DU 9 MARS 1807.

Le 9 mars, à une heure, le grand Sanhédrin a tenu sa huitième et dernière séance. On a fait l'appel nominal: plusieurs membres se sont trouvés absens et ont été remplacés par des suppléans. Le secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui a été adopté.

Des députés de la communauté Israélite de Francfort ont été admis et ont présenté leurs lettres de créance: ce sont MM. Salomon Treve rabbin et Hildesheimer homme de lettres. Le second a prononcé un discours éloquent et sage dans lequel il a adhéré formellement, au nom de ses commettans, aux décisions doctrinales du grand Sanhédrin de France et du Royaume d'Italie. Il y a exprimé des sentimens de reconnaissance pour la bonté divine qui a jeté des regards de faveur sur les restes dispersés d'Israël, d'admiration pour le héros, la crainte et l'amour de l'univers, Napoléon le grand. Il a parlé avec respect et dévouement du prince éclairé et libéral sous lequel ils ont le bonheur de vivre, le Prince Primat de la Confédération du Rhin; il a exprimé aussi l'espoir que ses

commettans conçoivent de voir ce souverain, illustre par ses talens, son rang, et l'estime que lui porte NAPOLÉON LE GRAND, s'occuper de ce qui pourra changer et améliorer la destinée des Israélites d'une ville qu'il gouverne avec tant de sagesse, où il fait fleurir avec tant de succès les sciences, les lettres et les arts qu'il encourage et cultive lui-même avec gloire. Le Sanhédrin a été vivement satisfait de la démarche et du discours de ces députés.

Les députés de Hollande, MM. C. Asser, Littwak et Lémon, admis de nouveau, ont prononcé des discours dans lesquels ils ont exprimé leurs sentimens de dévouement et d'adhésion, comme ils l'avaient fait déjà dans une précédente séance, ainsi que les idées les plus libérales, les plus religieuses, les plus propres enfin à consolider le grand œuvre de la régénération entière des Israélites, victimes si souvent de l'injustice et de l'impolitique. Le chef a répondu aux uns et aux autres en hébreu, en les félicitant de leurs démarches, en félicitant l'assemblée de les voir dans son enceinte, et en se félicitant lui-même d'avoir dans cette occasion à répondre à des coreligionnaires distingués d'une communauté distinguée par la piété de ses habitans, par les épreuves qu'ils ont eu à subir, et gouvernés à présent par un prince juste

et libéral, dont les amis de l'humanité peuvent tout attendre et tout espérer. «Lorsque vous serez heureusement rentrés dans vos foyers, a-t-il dit, en s'adressant aux députés de Francfort, annoncez à nos chers frères que la gloire antique d'Israël a reparu par la grâce de Dieu sous la protection du héros qui régit la France et le Royaume d'Italie; dites-leur qu'ils en augurent bien; consolez-les, rassurez-les; encouragez-les par ce principe : Que toute planète qui suit l'astre du jour participe de son éclat. Oui, Messieurs, le prince vertueux qui vous gouverne, est l'ami, l'admirateur et l'allié de NAPOLÉON LE GRAND : ainsi les Israélites de Francfort seront heureux.» Il s'est félicité enfin d'avoir à répondre à des coreligionnaires d'un pays où, depuis long-temps, l'égale participation aux droits commun de tous les hommes a rendu les Israélites des habitans aussi utiles et aussi industrieux que les autres citoyens (1).

---

(1) Par un décret rendu il y a quelques mois et publié dans tous les journaux, l'auguste frère de NAPOLÉON LE GRAND, a exhorté les autorités de la Hollande à traiter les Juifs comme les autres citoyens. Ce prince juste et éclairé a été un des premiers à donner dans ses états des preuves de sa tolérance civile et de ses principes libéraux en leur faveur, en accordant à divers d'entre eux des emplois distingués.

(*Note de l'Éditeur.*)

L'assemblée a voté l'insertion dans le procès-verbal des discours prononcés par MM. Hildesheimer et C. Asser.

Discours de M. Hildesheimer, deputé de Francfort-sur-le-Mein.

« Quel est celui qui osera approcher de ces murs consacrés à la vérité, sans un profond respect, sans un sentiment d'élévation et d'attendrissement ? Quand l'on considère que cette assemblée respectable et immortelle se compose des mêmes élémens qui, dans les temps reculés des ténèbres, de l'ignorance et de la barbarie, était le point de mire vers lequel se lançaient les traits de la haine, de l'avilissement et de la persécution; quand on pense qu'à présent encore, dans plus d'un pays, le seul nom d'Israélite suffit pour réveiller la verge et l'aiguillon de cette barbarie; quand vous considérez, dis-je, cette assemblée entourée de gloire, de respect et de solennité, peut-on s'empêcher de donner l'élan de la plus vive reconnaissance, de sentir un frisson sacré saisir notre cœur à l'aspect d'un tel spectacle? Quel homme sensible peut s'empêcher d'élever ses mains vers le créateur puissant et généreux de cette salutaire régénération : lui dont le génie immense, au milieu de tant de conceptions, en-

fante l'idée de cette auguste assemblée? C'est lui, l'immortel NAPOLÉON, qui a brisé le mur de séparation, qui veut nous ennoblir et nous régénérer; c'est lui qui, du sein même des débris de l'antique abaissement, veut faire luire le flambleau de la pensée et de la culture. O mes frères, entonnons tous les louanges de la gratitude pour cette bienveillance sans bornes. Chantez-lui un hymne nouveau dans les assemblées nombreuses; faites retentir les accens de l'allégresse : sa grâce et sa justice sur nous se sont montrées avec éclat; qu'à l'univers on raconte les bienfaits dont il nous a comblés.

» Respectable assemblée! ô vous nos frères chéris! vous voulez nous faire participer au bonheur de nous faire reconnaître les vérités que vous avez mises en évidence : la vérité et la raison, ces étincelles divines, triomphent toujours à la fin, et se fraient une route majestueuse depuis le trône de la divinité jusqu'à la demeure de l'humble mortel. Les habitans Israélites de Francfort répondent avec le sentiment de la reconnaissance à l'honorable communication que vous avez bien voulu nous faire : ils déplorent seulement que des circonstances imprévues nous aient empêchés au point que nous n'ayons pu plus tôt qu'aujourd'hui assister à vos séances, et reconnaître les principes que vous avez pro-

fessés. Nous, habitans de Francfort, nous avons le bonheur inappréciable d'être gouvernés par un souverain humain, libéral, animé des sentimens les plus philanthropiques et les plus sublimes. C'est de son consentement que nous avons le bonheur aujourd'hui d'assister à vos séances, d'être réunis à vous et de nous trouver dans cette enceinte. Daignez, Messieurs et frères, nous recevoir avec faveur et conserver toujours de nous un souvenir de bienveillance. Nous sommes, tous, les enfans d'un même homme, nous avons tous un même père. Puisse le but de cette assemblée être agréable à Dieu! puisse le résultat retourner au salut des Israélites et à la satisfaction des nobles amis de l'humanité! alors votre ouvrage sera immortel; alors seulement il sera digne de l'intention sublime de celui qui vous convoqua. »

Discours prononcé par M. C. Asser.

« Docteurs et notables, les députés de la communauté Israélite, sous le nom d'*Adath jessurum* d'Amsterdam, en prenant séance dans cette vénérable assemblée, vous ont fait connaître les sentimens qui les animaient: ils doivent, dans ce moment solennel et avant la clôture de vos séances, vous faire des communications que vous recevrez avec autant

de plaisir, qu'ils en éprouvent eux-mêmes à vous les faire connaître.

« Docteurs et notables, le jour qui mit un terme à notre abaissement est arrivé. Les Juifs, méprisés et méconnus, ont obtenu un rang parmi leurs concitoyens; une bienfaisante main les a arrachés à leur état d'avilissement; les lois qui leur défendaient l'exercice des arts et métiers, qui les privaient des moyens honnêtes de subsister et ne les garantissaient pas des exactions dont ils étaient les victimes: tous ces obstacles qu'on croyait invincibles vont disparaître par la sagesse de ce grand monarque, l'idole de ses peuples.

« Jusqu'ici une barrière insurmontable séparait les Israélites de leurs semblables: aujourd'hui nous voyons élevé un temple de tolérance, bâti sur des bases inébranlables, soutenu par la religion, par la morale, la justice et la vertu, éclairé par un rayon du ciel, où les sectateurs de différens cultes adorent la source éternelle de tout le bien d'une manière différente, mais avec la même candeur, la même piété, le même zèle, la même soumission; un temple, mes frères, où tous brûlent un encens également agréable au père commun des hommes. Telle est la grandeur de ce phénomène, qu'il a su en un moment cicatriser toutes nos blessures et faire oublier les malheurs de dix-huit siècles.

« Mais, docteurs et notables, ces bienfaits exigeaient une garantie de la part des Israélites, qui ont été jugés dignes de la bienveillance de leur auguste souverain. Il fallait écarter les doutes qu'une fausse et absurde interprétation de notre foi avait jetés sur nos principes religieux. Vous l'avez remplie avec dignité, cette importante tâche, et vos décisions doctrinales feront connaître à vos frères, à vos compatriotes, à l'Europe entière, que notre sainte religion, loin de nuire à l'accomplissement des devoirs civils, ordonne à ses sectateurs la reconnaissance et l'amour envers la patrie. Tels, docteurs et notables (nous le répétons avec orgueil), tels étaient les principes qui nous guidaient quand nous érigeâmes notre communauté en l'an 1796; tels étaient nos principes quand nous déférâmes à l'invitation que vous daignâtes nous faire, ainsi qu'à diverses communautés des Israélites, de coopérer avec vous au salut de nos coreligionnaires.

« Docteurs et notables, nous avons fait part à nos commettans de vos vues bienfaisantes: ils ont applaudi à votre sagesse, et par leur décret du 25 février passé, que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux, il nous ont munis de pleins-pouvoirs, afin d'adhérer, au nom de notre communauté, aux décisions que vous venez de rendre.

« C'est dans ce moment heureux que nous nous acquittons de ce ministère ; c'est dans ce moment que nous déclarons ouvertement que vos principes sont les nôtres ; c'est dans ce moment que nous adoptons solennellement vos décisions doctrinales.

« Mais, docteurs et notables, nous avons le bonheur d'être les sujets fidèles d'un prince magnanime ; nous lui devons le respect et l'attachement que nous inspire la plus profonde gratitude ; et c'est pourquoi il est de notre devoir de soumettre notre déclaration à son approbation. Nous la solliciterons après notre retour dans notre patrie, et nous espérons alors de l'obtenir en recevant de l'auguste main de notre souverain les bienfaits qui en résulteront.

« Docteurs et notables, nos vœux pour la prospérité de NAPOLÉON LE GRAND, et cette branche de son auguste famille, qui protège la Hollande ; nos sentimens de reconnaissance pour ses illustres frères sont sans bornes ; et nous ne saurions mieux apprécier la grandeur de leurs procédés qu'en déclarant qu'il nous est impossible d'exprimer ce que nous éprouvons à leur égard, de même que les sentimens de vénération pour cette auguste assemblée, et le digne et respectable chef qui la dirigeait dans le sentier de la religion, du patriotisme et de la morale : et ses vertus seront

à jamais gravées ineffaçablement dans nos cœurs reconnaissans.

M. Furtado a donné lecture de la lettre suivante de MM. les Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale, adressée au chef du grand Sanhédrin:

«Monsieur,

« Nous avons reçu l'expédition que vous nous avez transmise des déclarations du grand Sanhédrin; elle est sous les yeux de l'Empereur: vous pouvez l'annoncer à cette assemblée; vous êtes en même temps autorisé à clore ses séances.

«Nous avons l'honneur de vous saluer.»

Signé E. Pasquier, Portalis fils, et Molé.

M. le chef ou nasci a ensuite prononcé en hébreu un discours de clôture, qui a produit sur l'assemblée la plus vive impression, et dont M. Furtado a lu la traduction française suivante:

Discours prononcé par le chef du grand Sanhédrin, à la clôture des séances de cette assemblée.

« Docteurs et notables, gloire soit rendue à jamais au Créateur suprême par qui les rois règnent, et dont la sagesse éternelle fait naître dans l'esprit des législateurs animés de sa sainte crainte, le discernement du bien d'avec ce qui est mal, du juste avec ce qui injuste, de ce qui est permis d'avec ce qui est illicite, de ce qui est immuable d'avec ce qui dépend des vicissitudes des temps et des lieux; de ce qui porte l'empreinte manifeste du sceau de la divinité, d'avec ce qui n'est revêtu que du type de la fragilité humaine.

« Le grand œuvre que le Sanhédrin vient de consommer aujourd'hui, est un de ces signes éclatans de la puissante protection du Très-Haut; c'est une de ces faveurs que le Seigneur se plaît à distribuer à son peuple chéri, pour faire diversion à ces terribles et cruelles afflictions dont il lui a plu de l'accabler pendant un nombre étonnant de siècles, pour éprouver sa fidélité et le rendre digne de toute la gloire qui l'attend.

« Le Dieu d'Israël, impénétrable dans ses décrets comme dans ses moyens, a consolé son peuple tantôt par des hommes inspirés,

tantôt par des héros. Il veut aujourd'hui que son troupeau fidèle reçoive une marque éclatante de ses bienfaits dans le premier empire de la terre, pour qu'ils puissent se répandre sur tous les points du globe avec la promptitude de l'éclair. Il a choisi pour instrument de ses merveilles le premier monarque de l'univers, afin que les rois de la terre, jaloux d'imiter ou de suivre l'impulsion que ce grand homme vient de donner aux principes libéraux, portent dans l'esprit et le cœur de nos frères disséminés la paix, la joie et le bonheur.

« Docteurs et notables, vous avez, dans le cours de vos travaux, reconnu et sanctionné des principes généraux et lumineux qui seront la pierre fondamentale de la prospérité future d'Israël. Image vivante de ce tribunal imposant dont l'origine se perd dans la nuit des temps, cette assemblée vénérable, revêtue des mêmes prérogatives, animée du même zèle, de la même foi, vient de proclamer des principes qu'on nous accusait de méconnaître, parce qu'aucun prince n'avait été jusqu'à ce jour assez généreux pour sonder nos cœurs et interroger nos consciences sur les bases de la morale d'Israël.

« En faisant cette profession de foi, qui doit vous honorer à jamais, vous n'avez fait que mettre en évidence les maximes de la

loi; vous avez disculpé Israël de l'opprobre dont on a voulu le couvrir. La loi, rappelée à sa pureté primitive, va reprendre son antique splendeur; et le buisson miraculeux de notre divin législateur va brûler d'une nouvelle flamme sans jamais se consumer.

« Vous avez reconnu que les hommes en société avaient plusieurs sortes de devoirs à remplir : devoirs envers le Créateur, devoirs envers la créature; soumission, obéissance et respect envers les souverains. Vous avez reconnu le néant de la créature devant le Créateur; pénétrés d'un saint respect pour ses ouvrages, vous n'avez eu garde de concevoir aucune idée impie ou sacrilége qui pût porter la moindre atteinte à ses commandemens; vous avez couvert sa sainte loi de l'égide de votre foi pour en écarter les prévaricateurs et les profanes.

« Vous avez reconnu des dispositions religieuses et des dispositions politiques; mais vous avez déclaré qu'outrepasser la ligne des premières, tout n'était que confusion, sacrilège et profanation.

« Dieu a créé l'homme à son image et à sa ressemblance: c'est pourquoi, prenant pour base de votre conduite la bonté ineffable du Créateur, qui étend ici-bas ses bienfaits sur toutes les créatures sans acception, vous avez proclamé l'amour du prochain.

« Vous avez reconnu que le titre de souverain entraîne avec soi le droit d'user de certaines dispositions politiques; vous avez avoué l'autorité du prince et commandé la soumission.

« Vous avez reconnu la validité de certains actes civils, mais vous avez avoué leur incohérence religieuse.

« Vous avez condamné certaines opinions anti-sociales, et vous avez dit avec Jérémie: « Priez pour la paix de la ville dans laquelle vous êtes. »

« Vous avez reconnu certains usages tolérés dans la Palestine, mais vous les avez condamnés ici comme contraires aux mœurs des Européens.

« Vous conformant aux préceptes du Dieu d'Israël, qui est un Dieu de paix, vous avez permis que, dans certains actes publics, la sanction civile précédât la sanction religieuse, pour marquer votre déférence aux lois de l'état.

« Vous avez reconnu qu'il était de certains cas où les dispenses de quelques points de la loi devenaient nécessaires: la protection du souverain et le salut de l'état vous faisaient un devoir de les accorder.

« Vous avez censuré hautement deux vices que l'on regardait comme inhérens à la loi de Moïse, mais qui ne dérivent que de la cor-

ruption du cœur, et vous avez prescrit et ordonné, comme antidote spécial, l'agriculture et les professions des arts utiles.

« Vous avez enfin signé le pacte social du peuple de Dieu avec les nations qui l'ont accueilli dans leur sein, et vous avez été les interprètes de la reconnaissance d'Israël envers l'auguste souverain qui a surpassé par ses idées généreuses et libérales tous les monarques qui l'ont devancé.

« Votre tâche est remplie, nos vœux sont accomplis; mais devons-nous, faibles mortels que nous sommes, tirer quelque vanité des œuvres que nous venons d'achever?.... La gloire n'en appartient-elle pas toute entière au Dieu d'Israël?... Toute sagesse ne vient-elle pas de celui devant qui tout genou fléchit?.... N'est-ce pas par ses saintes inspirations que nous sommes parvenus à concilier sa loi sainte, sa loi pure, avec les institutions de ce sage monarque qui met toute sa confiance dans le Dieu que nous adorons, et qui reconnaît tenir son sceptre de sa toute-puissance et de sa grâce?....

« Habitans de la terre, reconnaissez que les jugemens du Seigneur sont équitables; reconnaissez que la loi d'Israël est parfaite; reconnaissez qu'elle ne renferme aucun principe anti-social; reconnaissez que toutes ses routes sont frayées par la douceur, que ses

voies sont le salut et la paix : charité, justice, droiture, bienfaisance, tel est le précis de la morale d'Israël.

«Si des malheurs sans nombre, des persécutions de toute espèce ont été l'apanage du peuple de Dieu pendant une grande série de siècles; si nous avons été en butte aux injures et au mépris des nations, nous nous sommes toujours soumis sans murmure aux décrets de la providence; nous avons adoré le bras qui pesait sur Israël; nous nous sommes reposés sur la miséricorde infinie du créateur, et nous nous sommes consolés par ses promesses: car le prophète Daniel a dit: «Lorsqu'ils seront tombés, ils trouveront un «peu de secours.»

«L'éternel a gardé sa promesse; il a dit du haut de sa demeure sainte : Quel est celui qui viendra au secours de mon peuple?.... quel est celui qui le protégera contre ses oppresseurs?.... Je l'ai nommé mon élu; ma volonté l'a choisi pour être le dominateur des nations, et pour répandre ses bienfaits sur les hommes. Le héros dont les peuples de la terre rechercheront le salut et l'alliance sera le libérateur d'Israël; le héros qui renversera le trône des superbes et relèvera celui des humbles, est le héros que je destine à retirer de la poussière les descendans de l'antique Jacob. Je réserve à mon peuple un protecteur

protecteur grand par sa sagesse, grand par ses hauts faits, grand par ses lumières, grand par ses vertus. Je l'ai appelé, je l'ai sanctifié; et toutes les nations reconnaîtront par ses œuvres que je n'ai point réprouvé mon peuple, et que je n'ai point retiré mes affections du milieu d'Israël.

« Puissant Dieu de Jacob? tes bontés sont ineffables, tes merveilles sont éclatantes, ta puissance est infinie, ta miséricorde est sans bornes!.. Quel changement subit et miraculeux vient de s'opérer sous nos yeux!... Si nous ne pouvons encore te sanctifier avec ces cérémonies imposantes et inhérentes à la religion que tu nous a dictée; si nous ne pouvons encore accompagner nos offrandes de cet appareil de rites qui relevait l'éclat du culte d'Israël, et dont les étrangers étaient tellement éblouis, qu'ils envoyaient en pompe leurs présens et leurs victimes à la cité sainte, du moins, Seigneur, nous est-il permis d'élever sans crainte nos cœurs vers ton trône, de t'adresser nos vœux et nos prières, et de proclamer hautement la gloire de ton nom.

« Ministres des volontés suprêmes de notre auguste souverain, vous, MM. les commissaires Molé, Portalis et Pasquier, permettez qu'avant de nous séparer, je paie, au nom du grand Sanhédrin, le juste tribut d'éloges dus au zèle, à l'activité, aux soins avec les-

quels vous avez travaillé à la régénération d'Israël. Surpris et touchés des empreintes que nous portons encore du choc des passions humaines, vous avez été frappés de notre timidité; nos malheurs ont ému votre sensibilité : vous avez reconnu dans notre abattement un outrage fait à l'humanité souffrante; vous nous avez consolés, vous nous avez éclairés; vous nous avez soutenus, vous nous avez encouragés; vous nous avez enfin rendu cette dignité qui fait l'essence de la nature humaine; vous nous avez fait sentir que nous étions vos semblables. Vous avez donc de justes droits à la reconnaissance d'Israël; vos noms ne seront prononcés qu'avec la plus profonde vénération, et passeront, avec celui de l'auguste souverain dont vous êtes les mandataires, à la postérité la plus reculée.

« Et toi Napoléon, toi le bien-aimé, toi l'idole de la France et de l'Italie, toi la terreur des superbes, le consolateur du genre humain, le soutien des affligés, le père de tous les peuples, l'élu du Seigneur, Israël t'élève un temple dans son cœur; toutes ses pensées se porteront sans cesse vers tout ce qui peut combler ta félicité. Dispose, oui, dispose entièrement de la vie et des sentimens de ceux que tu viens de mettre au rang de tes enfans, en les faisant participer à toutes les prérogatives de tes sujets les plus fidèles.

« Puissant Dieu d'Israël ! nous t'invoquons avec ferveur, exauce nos prières ! prolonge les jours de notre auguste souverain, préserve-le de tout accident, couvre-le de l'égide de ta puissance ; qu'il triomphe de tous ses ennemis ; qu'il les force à demander une paix nécessaire au repos du monde entier ; qu'il terrasse l'hydre formidable des passions humaines ; qu'il puisse enfin venir bientôt au milieu de son peuple, pour y jouir des heureux qu'il a faits !... Puissant Dieu des armées, protège nos enfans, enflamme leur courage ; qu'ils sortent triomphans de la lutte terrible à laquelle ils ont été injustement provoqués.

« Et vous, docteurs et notables, vous, mes chers collègues, permettez qu'avant de nous séparer, je rende un hommage éclatant au bon esprit qui vous anime, à la fécondité de vos lumières, au zèle ardent avec lequel vous m'avez toujours secondé dans le cours de nos travaux. Vos principes sont purs, votre conduite est exemplaire ; demeurez toujours fermes dans la foi de vos pères ; ranimez-la dans ceux en qui elle viendrait à s'éteindre ; car quiconque trahit les lois divines ne tardera pas à fouler aux pieds les lois humaines. Vous allez emporter avec vous une bien douce satisfaction, celle d'avoir fixé les destinées d'Israël ; vos noms seront bénis à jamais, et passeront dans les empires les plus reculés.

« C'est avec une pénible émotion, sans doute, que j'envisage le moment de notre séparation; mais, quelque part que Dieu m'appelle, mon esprit restera sans cesse au milieu de vous; vos vertus seront toujours présentes à ma mémoire, et votre souvenir profondément gravé dans mon cœur.

« Votre tâche est remplie : je proclame, conformément aux ordres qui m'ont été transmis, la clôture des séances du grand Sanhédrin.

« Gloire soit rendue à l'Eternel! AMEN. »

M. Furtado a proposé que l'assemblée, avant de se séparer, votât des remercîmens au chef pour la manière dont il s'est acquitté des fonctions importantes qui lui étaient confiées : cette proposition a été adoptée par acclamation.

M. Michel Berr a donné lecture du procès-verbal de cette dernière séance, rédigé pendant sa tenue. Il a été adopté.

M. le chef a fait annoncer par les inspecteurs de la salle, que les séances du grand Sanhédrin étaient closes.

La séance a été levée aux cris répétés de *vive l'Empereur! vive l'Impératrice! vive l'auguste famille impériale!*

FIN.

Jud.
49.

COLLECTION

DES PROCÈS-VERBAUX

ET DÉCISIONS

DU

GRAND SANHÉDRIN,

Publiée par M. DIOGÈNE TAMA.

5.e Livraison.

La *Collection des Discours, Procès-verbaux et Décisions du grand Sanhédrin*, convoqué à Paris par ordre de S. M. L'EMPEREUR et ROI, sera publiée le plus promptement possible, par livraisons de deux feuilles d'impression. On souscrit pour douze livraisons, moyennant 10 fr. pour Paris et 12 fr. franc de port pour toute la France, l'Italie et les divers pays de la Confédération du Rhin, à Paris, chez M. TAMA, Éditeur, rue Saint-Honoré, n.° 145, et chez MM. TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, rue de Lille, n.° 17, et à Strasbourg, même maison de commerce.

On peut se procurer aux mêmes adresses la *Collection complète des Actes de l'Assemblée des Israélites de France et du Royaume d'Italie*, qui a préparé les travaux du grand Sanhédrin, moyennant 9 fr. pour Paris, et 10 fr. 80. cent. franc de port.